

UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS (CDMT)

---

**EXPLOITATION DES HYDROCARBURES EN  
MÉDITERRANÉE ORIENTALE**  
**LE CONTENTIEUX « TURQUIE-GRÈCE » SUR LES DÉLIMITATIONS  
MARITIMES**

Mémoire pour l'obtention du  
Master 2 Droit et Management des Activités Maritimes

Par

**Etienne AMIRAULT**

Sous la direction de :

**Cyril BLOCH**

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

**Loïc ROULETTE**

Docteur en Droit

*Année universitaire 2020-2021*



UNIVERSITÉ D'AIX-MARSEILLE  
FACULTÉ DE DROIT ET DE SCIENCE POLITIQUE

PÔLE TRANSPORTS  
CENTRE DE DROIT MARITIME ET DES TRANSPORTS (CDMT)

---

**EXPLOITATION DES HYDROCARBURES EN  
MÉDITERRANÉE ORIENTALE**  
**LE CONTENTIEUX « TURQUIE-GRÈCE » SUR LES DÉLIMITATIONS  
MARITIMES**

Mémoire pour l'obtention du  
Master 2 Droit et Management des Activités Maritimes

Par

**Etienne AMIRAULT**

Sous la direction de :

**Cyril BLOCH**

Professeur à l'Université d'Aix-Marseille

**Loïc ROULETTE**

Docteur en Droit

*Année universitaire 2020-2021*

## REMERCIEMENTS

En premier lieu, j'adresse mes remerciements à l'ensemble du corps enseignant pour la qualité de leurs enseignements et de leurs conseils, et ce malgré les circonstances particulières qui se sont imposées à nous cette année.

Je remercie également le Commissaire Jérémy Drisch pour l'opportunité qu'il m'a donné de travailler à la Préfecture Maritime de la Manche et de la Mer du Nord. Je remercie l'ensemble de mes collègues au sein de la division Action de l'Etat en Mer pour la qualité de leur accueil et pour les nombreuses connaissances qu'ils m'ont transmises.

Je tiens par ailleurs à remercier Justine d'avoir accepté de relire et de donner son avis sur la rédaction de ce mémoire.

Je remercie enfin ma famille, spécialement mes parents et ma sœur pour leur soutien pendant toute ma scolarité.

## SOMMAIRE

**INTRODUCTION – page 7**

**PARTIE 1 : La convention de Montego Bay : un instrument juridique limité face au conflit turco-grec – page 16**

TITRE 1 : Une convention inadaptée aux particularités de la méditerranée orientale – page 17

Chapitre 1 : L'impossibilité d'application des règles régissant la mer territoriale en méditerranée orientale – page 18

Chapitre 2 : La zone économique exclusive, inadaptée aux particularités de la Méditerranée orientale – page 26

TITRE 2 : L'absence d'adhésion de la Turquie à la Convention de Montego Bay : un problème insolvable – page 33

Chapitre 1 : L'absence d'adhésion de la Turquie à la convention de Montego Bay : un rejet des règles classiques de droit international de la mer – page 34

Chapitre 2 : La puissance diplomatique permettant à la Turquie de s'opposer au droit international de la mer sans crainte – page 42

**PARTIE 2 : Des règles coutumières limitées mais une jurisprudence florissante en matière de délimitation maritime – page 47**

TITRE 1 : L'absence de règles coutumières en matière de délimitation maritime – page 48

Chapitre 1 : Une absence de règles coutumières due à la grande diversité des délimitations maritimes – page 49

Chapitre 2 : Les pratiques courantes des États en matière de délimitation maritime – page 52

TITRE 2 : La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : la source du droit de la mer la plus à même de régler le conflit Turquie-Grèce – page 54

Chapitre 1 : Les règles suivies par la Cour Internationale de Justice en matière de délimitation maritime – page 55

Chapitre 2 : La prise en compte des circonstances pertinentes – page 58

**CONCLUSION – page 61**

## TABLE DES ABRÉVIATIONS

- AFDI** : Annuaire Français de Droit International
- CDMT** : Centre de Droit Maritime et des Transports
- CIJ** : Cour Internationale de Justice
- CNUDM** : Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer
- GENL** : Gouvernement d'entente nationale lybien
- IFM** : Institut Français de la Mer
- MoU** : Memorandum of Understanding
- ONU** : Organisation des Nations-Unies
- OTAN** : Organisation du Traité de l'Atlantique Nord
- TIDM** : Tribunal International du Droit de la Mer
- ZEE** : Zone Économique Exclusive

## INTRODUCTION

« *La méditerranée orientale, une mer de gaz* »<sup>1</sup>.

Si ENI, le géant italien des hydrocarbures a choisi de donner ce titre à l'un des articles publiés en 2020 sur son site internet, ce n'est pas par hasard. En effet, depuis le début du 21<sup>ème</sup> siècle, et plus encore au cours des 10 dernières années, la méditerranée orientale a été le théâtre de la découverte de nombreux champs gaziers de grande importance.

Chaque État présent dans la région voulant profiter de ces nouvelles ressources, ces découvertes n'ont fait qu'amplifier l'agitation dans une partie du monde déjà instable, où les relations entre les différents pays ont toujours été conflictuelles.

L'exemple le plus parlant de cette agitation est le regain des tensions entre la Grèce et la Turquie qui a eu lieu en 2020. Une incartade Turque dans des eaux revendiquées par la Grèce<sup>2</sup> a remis en lumière le contentieux qui oppose ces deux États depuis plusieurs décennies, concernant leurs délimitations maritimes en Mer Égée.

Ce mémoire entend ainsi proposer une étude du Droit International et de son incapacité à régler ce contentieux opposant la Grèce et la Turquie sur leurs délimitations maritimes en méditerranée orientale.

Afin d'entrer pleinement dans le sujet, il convient de resituer au préalable les enjeux autour de l'exploitation du gaz naturel. Ceci permettra de comprendre une partie des raisons pour lesquelles la découverte d'hydrocarbures crée autant

---

<sup>1</sup> ENI, « Mediterranean Sea of gas », *Eniday*, 2020, accessible via: <https://www.eniday.com>

<sup>2</sup> Y. Bourdillon, « Regain de tensions entre la Grèce et la Turquie », *Les Echos*, 11 août 2020, accessible via : <https://www.lesechos.fr>

de tensions entre les États en méditerranée orientale. Il conviendra ensuite d'expliquer brièvement le contentieux qui oppose la Grèce et la Turquie afin de donner un aperçu de la situation à laquelle le droit international doit faire face.

## §I. Les enjeux de l'exploitation du gaz naturel en méditerranée orientale

**1. — La découverte d'importants gisements.** — Le progrès technologique au 21<sup>ème</sup> siècle a entraîné le « développement de la technologie de forage en eau profonde »<sup>3</sup> qui permet de réaliser des forages à des profondeurs de plus en plus importantes. En effet, les *rigs* de forage, des navires de grandes dimensions, peuvent descendre jusqu'à 3000 mètres de profondeur et creuser des puits allant jusqu'à 7000 mètres de profondeur<sup>4</sup>. Grâce à cette technologie, plusieurs champs gaziers ont été découverts en méditerranée orientale au cours des 12 dernières années. Peuvent être cités notamment : le champ « Tamar 2 », le champ « Léviathan », le champ « Aphrodite » et le champ « Zohr ».

« Tamar 2 » a été découvert en 2009 au large des côtes israéliennes, à proximité du Liban et est exploité depuis 2013. Il s'agirait d'une réserve d'environ 180 milliards de mètres cubes de gaz<sup>5</sup>.

« Léviathan » a été découvert en 2010 le long des côtes israéliennes et est exploité depuis 2019. Il contiendrait environ 500 milliards de mètres cubes de gaz<sup>6</sup>.

---

<sup>3</sup> N. Wakim *et alii.*, « Comment le gaz rebat les cartes en Méditerranée orientale », *Le Monde*, 25 septembre 2020, p. 18.

<sup>4</sup> Planète énergies, « Les défis technologiques de l'offshore profond », *Total Foundation*, 20 janvier 2016, accessible via : <https://www.planete-energies.com>

<sup>5</sup> L. Baron, « Tamar bigger than thought », *Globes*, 8 juillet 2009, accessible via: <https://en.globes.co.il>

<sup>6</sup> D. Amsellem, « Israël, nouveau producteur de gaz ? Enjeux et conséquences géopolitiques », *Moyen-Orient*, 2011, p. 79.



« Aphrodite » a été découvert en 2011 au large de Chypre, il n'est toujours pas exploité à ce jour. Il aurait des réserves d'environ 129 milliards de mètres cubes de gaz<sup>7</sup>.

« Zohr » découvert en 2015 au large de l'Égypte est le champ gazier le plus important connu en méditerranée à l'heure actuelle. Il contiendrait en effet 850 milliards de mètres cubes de gaz<sup>8</sup>.

Il ne s'agit ici que des champs les plus importants mais ils donnent un aperçu de l'immense quantité de gaz naturel présent en méditerranée orientale. L'ensemble des champs gaziers découverts dans la région constituerait des « réserves estimées (...) comparables à celles de la richissime Norvège »<sup>9</sup>, septième plus gros producteur mondial de gaz en 2017<sup>10</sup>.

**2. — Des gisements rapportant plusieurs milliards de dollars.** — Le principal enjeu autour de l'exploitation des hydrocarbures est l'énorme source de revenus qu'elle représente. En effet si la Norvège, septième plus gros producteur mondial de gaz, est « richissime »<sup>11</sup>, c'est parce que l'exploitation d'un champ gazier rapporte plusieurs milliards de dollars. Ainsi, les revenus liés à l'exploitation d'un champ de 180 milliards de mètres cubes tel que « Tamar 2 » sont estimés à environ 30 milliards de dollars<sup>12</sup>. En appliquant un simple calcul de proportionnalité, on peut donc imaginer que les revenus liés à l'exploitation

---

<sup>7</sup> « Aphrodite Gas Field », *Offshore technology*, 2020, accessible via : <https://www.offshore-technology.com>

<sup>8</sup> J-M. Bezat, « ENI annonce la découverte du plus grand gisement de gaz en Méditerranée de l'histoire », *Le Monde*, 30 août 2015, accessible via : <https://www.lemonde.fr>

<sup>9</sup> N. Wakim *et alii.*, « Comment le gaz rebat les cartes en Méditerranée orientale », *op. cit.*, p.18.

<sup>10</sup> Statista Research Department, « Principaux pays producteurs de gaz naturel du monde 2017 », *Statista*, 2019.

<sup>11</sup> *Ibid.*

<sup>12</sup> L. Baron, « Tamar bigger than thought », *op.cit.*

d'« Aphrodite » seront d'environ 80 milliards de dollars et que ceux liés à l'exploitation de « Zohr » seront d'environ 150 milliards de dollars.

En dehors des bénéfices liés à la vente et à l'export des ressources, l'exploitation des gisements peut également permettre à l'État de devenir indépendant en matière d'énergies. Israël par exemple, bénéficie de l'exploitation du gisement « Tamar 2 », qui est estimé pouvoir subvenir aux besoins en gaz naturel du pays pendant environ 20 ans.<sup>13</sup> Il est alors compréhensible qu'un État tel que la Turquie qui dépend à 99% des importations de gaz naturel, majoritairement en provenance de Russie<sup>14</sup>, soit intéressé par l'exploitation des hydrocarbures en méditerranée orientale.

**3. — Les contrats et la répartition des ressources.** — La façon dont les ressources sont distribuées entre l'État sur le territoire duquel se trouve le gisement et la ou les sociétés exploitantes du gisement est définie dans le contrat qui les lie. Plusieurs types de contrats sont utilisés pour l'exploitation des hydrocarbures, les plus courants étant le contrat de concession, le contrat de partage de production et le contrat *buy-back*.

« Dans le contrat de concession, l'État transfère à titre exclusif au concessionnaire la propriété des ressources contenues dans le sous-sol et le droit de les exploiter. En contrepartie, il perçoit une redevance et un impôt sur les bénéfices déclarés par le concessionnaire. »<sup>15</sup> L'entreprise exploitante acquiert la concession pour une durée limitée et prédéfinie allant parfois jusqu'à 60 ans<sup>16</sup>.

---

<sup>13</sup> *Ibid.*

<sup>14</sup> N. Wakim, « Turquie, Grèce, Chypre : pourquoi le gaz fait flamber la méditerranée », *Le Monde*, 18 août 2020, accessible via : <https://www.lemonde.fr>

<sup>15</sup> J-P. Angelier, « L'évolution des relations contractuelles dans le domaine pétrolier », *Laboratoire d'économie de la production et de l'intégration internationale*, 2008, p. 2.

<sup>16</sup> *Ibid.*, p. 2.

Dans le contrat de partage de production, les ressources seront « partagées entre la compagnie nationale et la société pétrolière étrangère »<sup>17</sup> et la société exploitante doit également verser une partie des recettes à l'État pétrolier.

Dans le cadre d'un contrat *Buy-Back*, « c'est l'État qui est propriétaire des ressources, [...] la société ne perçoit que sa rémunération conformément aux termes du contrat. »<sup>18</sup>

Ainsi, en fonction du type de contrat, l'État gazier obtiendra des ressources directement sous la forme d'une somme d'argent payée par l'entreprise exploitante ou sous la forme de matière première qu'il pourra choisir d'exporter ou de conserver pour sa consommation nationale.

**4. — Une stabilité juridique et géopolitique nécessaire.** — Pour qu'un État puisse réclamer des droits sur l'exploitation d'un gisement, ce gisement doit être sur son territoire. Cela nécessite d'avoir des frontières clairement déterminées et reconnues par les autres États et préférablement par les États voisins. Or, en Mer, la détermination des frontières d'un État peut parfois poser problème comme c'est le cas dans le cas de la Grèce et de la Turquie. Lorsque les caractéristiques d'une région font que le droit tel qu'écrit dans les textes ne peut pas s'appliquer de façon idéale, les frontières sont très souvent définies par des accords entre les États. Si les états ne parviennent pas à s'entendre sur leurs frontières, sur leurs délimitations maritimes, cela peut entraîner une instabilité dans la zone concernée et des risques de conflits, comme entre la Grèce et la Turquie.

---

<sup>17</sup> S-H. Tabatabaei, « Les avantages et les inconvénients des contrats buy-back par rapport aux contrats de partage de production », *Revue québécoise de droit international*, 2017, p. 94.

<sup>18</sup> *Ibid.*, p.95.

Les entreprises exploitant les champs gaziers ne peuvent pas accepter de courir des risques. Ainsi tant que la situation n'est pas stabilisée, les champs gaziers concernés ne pourront pas être exploités<sup>19</sup>. C'est la raison pour laquelle, deux États tels qu'Israël et le Liban, qui « demeurent techniquement en état de Guerre »<sup>20</sup>, ont entamé des négociations pour régler un contentieux concernant leurs délimitations maritimes sur une surface d'environ 1800 kilomètres carrés. Ces négociations se déroulant en présence d'un médiateur américain ont débuté en octobre 2020.<sup>21</sup>

Ainsi, la perspective d'énormes gains économiques apportés par l'exploitation de champs gaziers est souvent un argument assez fort pour que les États acceptent de négocier et de se plier au droit international.

Toutefois, certains États, tels que la Turquie, ne sont pas aussi conciliants, et c'est pour cette raison que le contentieux turco-grecque n'a toujours pas trouvé d'issue favorable après plusieurs années d'existence.

## **§II. Le contentieux gréco-turc sur la délimitation maritime en mer Égée**

**6. — Un contentieux vieux de plusieurs décennies.** — Les relations entre la Turquie et la Grèce n'ont jamais été au beau-fixe. Depuis l'indépendance grecque, ces deux États ont été quatre fois en guerre, et en dehors de ces guerres, ont été en contentieux à de multiples reprises sur de nombreux sujets.

Parmi ces derniers, nous retrouvons l'épineux problème des frontières communes de la Grèce et de la Turquie en mer Égée. Le contentieux entre ces

---

<sup>19</sup> F. Delorme, « Les batailles de l'eau Épisode 2 : Confrontations ou négociations : se partager la Méditerranée », *France Culture*, 2020, accessible via : <https://www.franceculture.fr>

<sup>20</sup> « Tout comprendre au regain de tension entre Israël et le Hezbollah libanais », *L'express*, 6 août 2021, accessible via : <https://www.lexpress.fr>

<sup>21</sup> C. Skaff, « Liban-Israël : enjeux des négociations qui portent sur 1800 km<sup>2</sup> », *L'orient le jour*, 9 janvier 2021, accessible via : <https://lorientlejour.com>

deux États sur ce sujet est apparu au début des années 1970 avec un conflit au sujet de la délimitation du plateau continental<sup>22</sup>. Depuis, ce conflit a également porté sur l'élargissement de la mer territoriale grecque de 6 à 12 milles ; les délimitations de l'espace aérien en mer Égée ; ainsi que sur le statut des îles grecques.

Ce conflit a mené à deux reprises, en 1987 et en 1996, à des crises proches de l'affrontement militaire. En 1987, la Turquie avait envoyé un navire de prospection pour effectuer des recherches pétrolières dans les eaux internationales de la mer Égée revendiquées par la Grèce et le premier ministre turc avait indiqué que si Athènes s'opposait à ces recherches, cela serait considéré comme un *Casus Belli*<sup>23</sup>. Le premier ministre grec avait alors envisagé « l'éventualité d'une guerre en Méditerranée orientale » et exclu que le navire « puisse mener sa mission à terme ».<sup>24</sup> Cette crise a finalement abouti à une désescalade notamment grâce aux alliés de l'OTAN ayant appelé au retour au calme et à la discussion.<sup>25</sup>

Ce scénario montre le peu de progrès réalisés depuis 25 ans dans la résolution du contentieux gréco-turc en mer Égée puisque son déroulement est quasiment identique au déroulement de la crise qui a émergé en 2020.

---

<sup>22</sup> G. Bertrand, *L'eupéanisation du conflit helléno-turc*, La documentation française, Les champs de Mars, 2004, p. 118.

<sup>23</sup> « 1987, fortes tensions entre Grèce et Turquie en Méditerranée orientale », INA, 13 août 2020, accessible via : <https://www.ina.fr>

<sup>24</sup> *Ibid.*

<sup>25</sup> *Ibid.*

**7. — Un récent regain des tensions.** — Comme nous le rappelions précédemment, la découverte des nombreux champs gaziers en méditerranée orientale au cours des 10 dernières années a suscité l'intérêt de l'ensemble des États dans la région et notamment de la Turquie. Le 10 août 2020, la Turquie a déployé l'*Oruç Reis*, un navire de prospection sismique ayant pour objectif de détecter d'éventuels champs gaziers, accompagné de navires militaires de la marine turque, dans des eaux internationales revendiquées par la Grèce. C'est le déploiement de ce navire dans les eaux grecques qui constitue le véritable point de départ de la crise actuelle. La marine turque a diffusé dans le même temps une information selon laquelle le navire mènerait des recherches du 10 au 23 août 2020. La mission de l'*Oruç Reis* a finalement été prolongée jusqu'au 13 septembre<sup>26</sup>, et le navire a été déployé une seconde fois du 12 au 20 octobre 2020<sup>27</sup>.

La Grèce a immédiatement condamné l'action de la Turquie,<sup>28</sup> et y a répondu en envoyant également des navires militaires dans la zone : les marines grecques et turques se sont ainsi fait face, laissant craindre un possible affrontement militaire entre les deux États.

**8. — Réactions au sein de la communauté internationale.** — Peu d'États en dehors de la France sont prêts à s'opposer frontalement à la Turquie. En effet, en raison de son positionnement clé au carrefour des continents et du fait de son importance dans la gestion de la crise des migrants en Europe, la Turquie a un énorme poids sur la scène diplomatique internationale.

---

<sup>26</sup> « L'article à lire pour comprendre les tensions entre la Turquie, la Grèce et la France en méditerranée orientale », *France Télévision*, 13 septembre 2020, accessible via : <https://www.francetv.info.fr>

<sup>27</sup> « La Turquie renvoie son navire controversé en Méditerranée orientale », *Les Echos*, 12 octobre 2020, accessible via : <https://www.lesechos.fr>

<sup>28</sup> Ministère des affaires étrangères de la République Hellénique, « Communiqué du ministère des affaires étrangères au sujet du nouveau message Navtex illégal de la Turquie », 25 octobre 2020.

Les réactions de la communauté internationale ont donc été pour la plupart assez mesurées. La France dont les relations avec la Turquie étaient déjà houleuses, a choisi de faire face à la Turquie en envoyant des avions et des navires pour appuyer la Grèce, ainsi qu'en réalisant des exercices militaires conjoints avec la Grèce dans la région.<sup>29</sup> Au contraire, l'Allemagne, partenaire historique de la Turquie, ayant de surcroît une grande communauté turque sur son territoire, est restée en retrait et a « appelé à un dialogue sincère et direct entre la Turquie et la Grèce »<sup>30</sup>.

Parmi les organisations internationales, l'Union Européenne a pris des « sanctions individuelles » mais non économiques contre la Turquie<sup>31</sup> tandis que l'OTAN, à laquelle la Turquie et la Grèce sont tous les deux parties, a ouvert des pourparlers dans le but de calmer le conflit.

**9. — Résolution du conflit par le droit.** — La crise a baissé en intensité depuis l'été dernier et les deux protagonistes sont entrés en pourparlers mais malgré cela, les éléments précédents montrent qu'une sortie de crise ne résoudra pas le conflit sous-jacent. Il est facile d'imaginer que de nouvelles crises pourront arriver de façon répétée tant que le contentieux sur la délimitation maritime en mer Égée n'est pas réglé par la Grèce et la Turquie. Du fait des différents soutiens respectifs de ces États et de leur position d'alliés au sein de l'OTAN, il paraît impossible que ce différend soit réglé en imposant une solution à l'un ou l'autre

---

<sup>29</sup> « L'article à lire pour comprendre les tensions entre la Turquie, la Grèce et la France en méditerranée orientale », *France Télévision*, *op. cit.*

<sup>30</sup> F. Cazenave, « Tensions en méditerranée. Pourquoi l'Allemagne cherche à ne pas faire de vagues avec la Turquie ? », *Ouest France*, 9 septembre 2020, accessible via : <https://www.ouest-france.fr>

<sup>31</sup> « Union européenne : les 27 s'accordent pour sanctionner la Turquie », *Le Point*, 11 décembre 2020, accessible via : <https://www.lepoint.fr>

des États. Ainsi, il doit se régler grâce au droit<sup>32</sup> et c'est la raison pour laquelle une étude du droit international de la mer est appropriée pour ce mémoire.

**10. — Plan.** — Ce mémoire s'attachera à analyser les différents aspects du droit international de la mer et de les confronter aux particularités du conflit entre la Grèce et la Turquie. L'objet de cette étude est de démontrer dans quelle mesure le conflit gréco-turc met en exergue certaines limites du droit international de la mer.

Ce mémoire s'appuiera sur une étude de la « constitution des océans »<sup>33</sup>, la convention de Montego Bay. Cette approche permettra de mettre en avant les différents éléments entraînant sa « mal-fonction » en méditerranée orientale et ainsi ses limites face au conflit gréco-turque (Partie 1). Il conviendra ensuite de s'intéresser aux autres sources du droit international que sont la doctrine et la jurisprudence, qui ont vocation à s'appliquer lorsque les conventions ne donnent pas de solution adéquate aux problèmes. Cette analyse montrera que la coutume trop peu équitable et l'absence de jurisprudences pertinentes face aux caractéristiques de la mer Égée les rendent inefficaces (Partie 2).

---

<sup>32</sup> F. Delorme, « Les batailles de l'eau Épisode 2 : Confrontations ou négociations : se partager la Méditerranée », *France Culture, op.cit.*

<sup>33</sup> A. Maniatis, « La Grèce et la zone économique exclusive », *Neptunus*, 2021, p. 2.



## **Partie 1 : La convention de Montego Bay : un instrument juridique limité face au conflit turco-grec**

Le droit international de la mer est régi par un instrument principal, la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM), plus communément appelée « Convention de Montego-Bay », qui lie 168 parties entre elles<sup>34</sup>. Elle a été signée en 1982 et est entrée en vigueur en 1994.

Cette convention est d'une telle importance en droit de la mer que certains auteurs n'hésitent pas à l'appeler « constitution des océans »<sup>35</sup>. La clé de la résolution du conflit opposant la Turquie et la Grèce étant le droit de la mer, il paraît indispensable d'en étudier la convention principale.

En effet, c'est cette convention qui régit l'ensemble du droit de la mer et notamment la délimitation des frontières maritimes qui est l'objet du contentieux entre la Turquie et la Grèce. L'inscription de règles sur les délimitations maritimes dans une convention d'une telle importance devrait pouvoir régler le contentieux gréco-turc, toutefois, dans les faits, ce n'est pas le cas.

En effet, les règles posées dans cette convention sont peu adaptées à la méditerranée orientale et sa géographie particulière de mer semi-fermée (Titre 1). De surcroît, malgré l'adhésion de 168 parties à la convention, la Turquie n'en fait pas partie et rejette certaines des règles inscrites dans cette convention (Titre 2) ce qui la rend inefficace pour régler le conflit qui oppose les deux États.

---

<sup>34</sup> La liste des parties est disponible sur le site de l'ONU, accessible via : <https://www.un.org>

<sup>35</sup> A. Maniatis, « La Grèce et la zone économique exclusive », *op.cit.*, p.2.

## **Titre 1 : Une convention inadaptée aux particularités de la méditerranée orientale**

La CNUDM définit les différentes zones maritimes, leurs délimitations, ainsi que les règles qui les régissent. Il existe plusieurs types de zones maritimes, la mer territoriale, la zone contiguë, la zone économique exclusive (ZEE) et les eaux internationales.

Les 2 zones qui font l'objet d'un contentieux entre la Grèce et la Turquie en mer Égée sont la mer territoriale et la ZEE. Ces deux zones donnent le droit à l'état côtier d'exploiter les fonds marins, et donc les hydrocarbures.

Il convient ainsi d'étudier dans un premier chapitre la mer territoriale, et dans un second, la ZEE, en exposant dans les deux cas les raisons pour lesquelles les règles les concernant ne sont pas adaptées à la géographie en mer Égée.

## **Chapitre 1 : L'impossibilité d'application des règles régissant la mer territoriale en méditerranée orientale**

Pour étudier convenablement la mer territoriale, il faut d'abord la définir sous tous ses aspects (Section 1) puis mettre en avant les particularités de la région afin d'expliquer les raisons pour lesquelles la Turquie et la Grèce sont obligés d'adapter les règles de la mer territoriale à leur situation. (Section 2).

### **Section 1 : Définition de la mer territoriale**

Le point de départ de toutes les délimitations maritimes est le même : ce sont les lignes de base qui sont fixées selon les exigences décrites dans la CNUDM (§1). Nous verrons toutefois que les limites de la mer territoriale par rapport à ces lignes de bases ont évoluées avec le temps avant d'arriver à leur état actuel (§2) et enfin qu'un régime juridique particulier s'applique dans cette mer territoriale (§3).

#### **§1 : La fixation des lignes de base**

Comme expliqué ci-dessus, le point de départ à partir duquel l'ensemble des délimitations maritimes sont mesurées est la ligne de base.

**11. — Définition de la ligne de base normale.** — « La ligne de base normale à partir de laquelle est mesurée la largeur de la mer territoriale est la laisse de nasse mer le long de la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'État côtier »<sup>36</sup>.

---

<sup>36</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1834, no. 31363, Art. 5.

La laisse de basse mer est la limite basse de l'estran c'est-à-dire « la limite extrême atteinte par la mer sous l'influence de la marée »<sup>37</sup>. En d'autres termes, la ligne de base est le point le plus bas atteint par la mer à marée basse.

Si cette ligne de base est appelée « normale » par la CNUDM, c'est qu'il existe des cas particuliers pour lesquels la ligne de base n'est pas fixée en suivant la côte.

**12. — Les cas particuliers de ligne de base.** — Il existe plusieurs cas particuliers de ligne de base qui sont définis dans la CNUDM. Il s'agit des récifs et des lignes de base droite.

Dans le cas d'atolls ou d'îles bordés par des récifs, la ligne de base est « la laisse de basse mer sur le récif ».<sup>38</sup>

Les lignes de base droites permettent de régler plusieurs problématiques : elles peuvent être utilisés « là où la côte est profondément échancrée et découpée, ou s'il existe un chapelet d'îles le long de la côte, à proximité immédiate de celle-ci »<sup>39</sup>. Cette méthode de fixation de la ligne de base permet de tracer une ligne droite entre deux « points appropriés », ces points étant souvent « les points les plus avancés de la côte, on dit que les lignes de bases droites sont tracées « de cap en cap »<sup>40</sup> »<sup>41</sup>. Cette technique de traçage permet d'inclure certaines rades, détroits, baies ou îles dans les eaux intérieures des États.

---

<sup>37</sup> Q. De Rochemont, *Trav. Mar.*, t. 1, 1900, p. 167.

<sup>38</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 6.

<sup>39</sup> *Ibid.*, Art. 7.

<sup>40</sup> J. Combacau, *Droit international de la mer (Que sais-je ?)*, PUF, 1985.

<sup>41</sup> J-P. Pancraccio, *Droit de la Mer*, Dalloz, Précis, 1<sup>ère</sup> éd., 2010.

**13. — Possibilité de mixer les méthodes de traçage.** — Ces différentes méthodes de traçage des lignes de base peuvent toutes être combinées par les États en fonction des différentes situations auxquelles ils sont confrontés.<sup>42</sup>

Il convient désormais de voir jusqu'à quelle distance la mer territoriale s'étend à partir de la ligne de base.

## **§2 : L'évolution historique des limites de la mer territoriale**

**14. — Limite historique de la mer territoriale.** — La première fois que les limites de la mer territoriale ont été codifiées, il s'agissait de la convention sur la mer territoriale et la mer contiguë signée à Genève en 1958. Avant cette convention, la limite de la mer territoriale avait été fixée à 3 milles par la pratique coutumière des États.

**15. — Limite fixée par la convention de Genève de 1958.** — La convention de Genève a permis d'élargir cette limite jusqu'à 12 milles. En effet, cette convention admettait l'existence d'une mer territoriale et d'une zone contiguë jusqu'à une limite de 12 milles. Toutefois l'intention des parties était de conserver la mer territoriale de 3 milles et que la zone contiguë s'étende jusqu'au 12 milles<sup>43</sup>. Malgré cela, certains États tels que la France<sup>44</sup> ont commencé à étendre leur mer territoriale jusqu'à 12 milles.

**16. — Limite fixée par la convention de Montego Bay de 1982.** — Ainsi, lors de la rédaction de la Convention de Montego Bay, la limite de la mer territoriale a été consacrée par les parties.<sup>45</sup> Comme signifié dans la convention,

---

<sup>42</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 14.

<sup>43</sup> *Ibid.*, Art. 14.

<sup>44</sup> L. n°71-1060 du 24 décembre 1971 relative à la délimitation des eaux territoriales françaises, JORF du 30 décembre 1971.

<sup>45</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 3.

il s'agit bien d'une limite, ainsi les États qui voudraient conserver une mer territoriale de moins de 12 milles en ont la possibilité.

Dans une limite de 12 milles, s'applique donc un régime juridique particulier et exclusif à la mer territoriale.

### **§3 : Le régime juridique de la mer territoriale**

**17. — Souveraineté de l'État côtier dans la mer territoriale.** — Dans la mer territoriale, l'État est souverain comme sur son territoire terrestre et dans ses eaux intérieures. Cette souveraineté s'applique en mer, dans l'espace aérien au-dessus de la mer, sous la mer et dans en sous-sol de la mer.<sup>46</sup>

**18. — Quasi-absence de droit des états étrangers.** — Au contraire de l'État concerné, les autres États étrangers n'ont aucun droit dans la mer territoriale à l'exception du droit de passage inoffensif permettant aux navires étrangers de circuler dans la mer territoriale.<sup>47</sup>

**19. — Liberté d'exploitation des hydrocarbures.** — Ainsi, l'État côtier est le seul décideur dans sa mer territoriale et a tous les droits en matière d'exploration et d'exploitation sous-marine et des sous-sols. Il peut donc exploiter n'importe quel gisement de pétrole ou, dans le cas de la méditerranée orientale, n'importe quel champ gazier se trouvant dans sa mer territoriale.

En l'espèce, la méditerranée orientale et la mer Égée étant des espaces maritimes particuliers, un contentieux entre la Turquie et la Grèce a émergé au sujet de la

---

<sup>46</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 2.

<sup>47</sup> *Ibid.*, Art. 17.

délimitation de la mer territoriale et ces deux États ne peuvent profiter pleinement de leur mer territoriale respective.

## **Section 2 : L'adaptation nécessaire des mers territoriales grecque et turque à la géographie de la méditerranée orientale**

La CNUDM est surnommée « constitution des océans ». Or, à la différence des océans, la Méditerranée est une mer semi fermée dans laquelle les espaces sont beaucoup plus restreints (§1). De plus, la Grèce possède une multitude d'îles à proximité et à distance de ses côtes dans la mer Égée (§2), ce qui fait que la Grèce et la Turquie ont appréhendé la mer territoriale d'une façon particulière adaptée à leur situation. (§3)

### **§1 : La méditerranée orientale : une mer semi-fermée au carrefour de trois continents**

**20. — Définition de mer semi-fermée.** — La mer Méditerranée et par extension la méditerranée orientale sont des mers semi fermées. En effet une mer semi-fermée est définie comme « un golfe, un bassin ou une mer entouré par plusieurs États et relié à une autre mer ou à l'océan par un passage étroit, ou constitué, entièrement ou principalement, par les mers territoriales et les zones économiques exclusives de plusieurs États »<sup>48</sup>.

En l'espèce, la Méditerranée n'est reliée directement à l'océan qu'à son extrémité Ouest par le très étroit détroit de Gibraltar, il s'agit donc bien d'une mer semi-fermée.

---

<sup>48</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 122.

**21. — Caractéristiques d'une mer semi-fermée.** — Une mer semi fermée est très souvent plus exigüe qu'une mer ouverte, ainsi les États côtiers qui se font face sont à des distances relativement faibles les uns des autres à tel point qu'il n'y a quasiment pas d'eaux internationales dans ce type de mer.

Il y a donc « une nécessité absolue pour les États riverains de coopérer »<sup>49</sup> pour la gestion des espaces maritimes et notamment la gestion des délimitations maritimes et l'exploitation des ressources marines, ce qui inclut les gisements d'hydrocarbures.

**22. — Complexité des relations entre les États riverains.** — Cette coopération n'est pas chose aisée en raison de la diversité des États riverains autour de la mer Méditerranée. En effet, le nombre d'États riverains de la Méditerranée est de 21 et ces États font partie de 3 continents différents<sup>50</sup>. Ils ont donc tous des préoccupations et des politiques différentes ce qui peut rendre la coopération totalement impossible lorsque leurs visions sont diamétralement opposées comme c'est le cas entre la Turquie et la Grèce.

## **§2 : Une multitude d'îles en Méditerranée orientale**

**23. — De nombreuses îles grecques en mer Égée.** — La Mer Égée, qui se trouve entre la Turquie et la Grèce, est un espace maritime de 214 000 kilomètres carrés.<sup>51</sup> Or, dans cet espace maritime relativement limité, « se trouvent plus de 2400 îles et îlots dont une centaine sont habités, et qui appartiennent presque tous à la Grèce »<sup>52</sup>. Certaines de ces îles sont particulièrement proches de la Turquie et

---

<sup>49</sup> A. Gemma et G. Cataldi, « Regards sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée », *AFDI*, 2010, p. 2.

<sup>50</sup> *Ibid.*, p. 2.

<sup>51</sup> L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *Le Figaro*, 13 septembre 2020, accessible via : <https://lefigaro.fr>

<sup>52</sup> *Ibid.*



éloignées de la Grèce. L'île grecque habitée la plus éloignée de la Grèce, l'île de *Kastelorizo*, est à 110 kilomètres de Rhodes, le territoire grecque le plus proche, et à 570 kilomètres d'Athènes alors qu'elle se trouve uniquement à 2 kilomètres des côtes turques<sup>53</sup>.

**24. — Le statut des îles en droit de la mer.** — De la même façon que les territoires terrestres, les îles habitées disposent d'une mer territoriale, d'une zone contiguë et d'une ZEE définis de la même façon que pour les territoires terrestres.<sup>54</sup>

Ainsi, un État peut réclamer une mer territoriale de 12 milles autour de chaque îles habitées qui lui appartiennent. La Grèce pourrait donc réclamer une mer territoriale de 12 milles autour de plus de 100 îles en mer Égée.

### **§3 : Appréhension de la mer territoriale par la Grèce et la Turquie**

**25. — Des règles extrêmement défavorables à la Turquie.** — Les règles en matière de mer territoriale telles qu'elles sont posées dans la CNUDM sont très peu favorables à la Turquie. En effet, avec l'élargissement de la mer territoriale à 12 milles, et grâce à la présence de ses nombreuses îles en mer Égée dont certaines à grande proximité des côtes Turques, la mer territoriale représenterait 64% de la mer Égée tandis que la mer territoriale Turque n'en représenterait que 10%.<sup>55</sup> La mer Égée deviendrait alors un « lac grec » selon le gouvernement turc.<sup>56</sup>

---

<sup>53</sup> T. Buron, « Castellorizo, minuscule, stratégique, symbolique », *Conflits*, 14 janvier 2021, accessible via : <https://revueconflits.com>

<sup>54</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 121.

<sup>55</sup> L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *op.cit.*

<sup>56</sup> G. Bertrand, *L'eupéanisation du conflit helléno-turc*, *op.cit.*, p. 118.

**26. — L’abstention grecque face à la vindicte turque.** — Lorsque la Grèce a ratifié la convention de Montego Bay en 1995, laissant entrevoir la possibilité d’élargir sa mer territoriale à 12 milles, le parlement turc a immédiatement voté l’attribution des pleins pouvoirs au gouvernement turc « pour sauvegarder les intérêts vitaux de la Turquie en mer Égée, y compris par des moyens militaires ». <sup>57</sup>

Face à cette attitude belliqueuse de la Turquie, la Grèce a choisi de rester prudente en conservant, jusqu’à aujourd’hui, une mer territoriale limitée à 6 milles. De plus, elle n’a toujours pas tracé de lignes de bases droites <sup>58</sup> alors que cela lui permettrait d’élargir encore plus sa mer territoriale.

Il apparaît donc clairement que le manque de prise en compte de la situation géographique spécifique de la méditerranée orientale et de la mer Égée dans la CNUDM nuit à son application. Pire encore, elle entraîne un quasi-total rejet du droit de la mer par la Turquie qui sera évoqué plus tard dans le Titre 2 de ce mémoire.

Ce problème ne se limite malheureusement pas uniquement à la mer territoriale car la définition et les règles concernant la ZEE font également preuve d’un manque d’adaptation à la situation particulière de la méditerranée orientale.

---

<sup>57</sup> *Ibid.*, p. 118.

<sup>58</sup> A. Marghélis, « Les délimitations maritimes Turquie-gouvernement d’entente nationale libyen et Grèce-Égypte dans leur contexte régional », *Neptunus*, Vol. 27, 2021/2.

## **Chapitre 2 : La zone économique exclusive, inadaptée aux particularités de la Méditerranée orientale**

Il convient d'étudier la ZEE et la façon dont elle est définie par la CNUDM (Section 1) afin de comprendre les raisons pour lesquelles la détermination des ZEE grecque et turque selon les règles de la CNUDM est la source d'un conflit.

### **Section 1 : Définition de la zone économique exclusive**

La pratique des États a conduit les rédacteurs de la convention de Montego Bay à délimiter la ZEE (§1) et à lui conférer un régime juridique précis (§2). De plus, la ZEE ne peut être envisagée sans également évoquer le plateau continental qui y est étroitement rattaché (§3) et qui joue un rôle important pour l'exploitation des hydrocarbures.

#### **§1 : Historique et délimitation de la zone économique exclusive**

**27. — Origines historiques de la zone économique exclusive.** — La ZEE est « une des zones les plus récentes » du droit de la mer<sup>59</sup>. Dès les années 1950 certains États ont souhaité élargir leurs mers territoriales à une distance de 200 milles. De surcroît, certains États revendiquaient des zones de pêche sur des distances allant parfois également jusqu'à 200 milles<sup>60</sup>.

Le concept de ZEE en lui-même est apparu pour la première fois en 1972 à la conférence afro-asiatique de Lagos, où il a été expliqué que « le riverain doit

---

<sup>59</sup> A. Maniatis, « La Grèce et la zone économique exclusive », *op.cit.*, p.1.

<sup>60</sup> *Ibid.*, p. 2.

détenir un droit exclusif sur toutes les ressources jusqu'à 200 milles des lignes de base »<sup>61</sup>.

**28. — Consécration de la ZEE dans la convention de Montego Bay. —** Suite à ces nombreuses revendications d'États souhaitant pouvoir exploiter les ressources marines, qu'il s'agisse de pêche ou d'exploitation d'hydrocarbures, la zone économique exclusive a été réglementée dans la CNUDM<sup>62</sup>.

**29. — Délimitations de la ZEE dans la convention de Montego Bay. —** « La zone économique exclusive est une zone située au-delà de la mer territoriale et adjacente à celle-ci »<sup>63</sup>. Elle « ne s'étend pas au-delà de 200 milles marins des lignes de bases à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale ».<sup>64</sup>

Un régime juridique particulier s'applique donc dans cette zone allant de la mer territoriale jusqu'à 200 milles.

## **§2 : Le régime juridique de la zone économique exclusive**

**30. — Droits de l'État côtier. —** Cet espace ayant été créé spécialement pour l'exploitation des ressources marines par l'Etat côtier, ce dernier possède principalement dans la ZEE, des « droits souverains sur l'exploration, l'exploitation, la conservation et la gestion des ressources naturelles biologiques ou non-biologiques présentes dans les eaux, les fonds marins et leurs sous-sols ».<sup>65</sup>

---

<sup>61</sup> J-P. Beurrier, *Droits maritimes*, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2014, p. 123.

<sup>62</sup> A. Maniatis, « La Grèce et la zone économique exclusive », *op.cit.*, p.2.

<sup>63</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 55.

<sup>64</sup> *Ibid.*, Art. 57.

<sup>65</sup> *Ibid.*, Art. 56.

**31. — Droits des États étrangers.** — Dans la ZEE, les États étrangers ont beaucoup plus de droits que dans la mer territoriale. En effet, ils peuvent notamment naviguer librement mais également poser des câbles et des pipelines sous-marins. Ils jouissent également de la possibilité « d'utiliser la mer à d'autres fins internationalement licites et liés à l'exercice de ces libertés ». <sup>66</sup>

L'Etat côtier reste cependant le seul à pouvoir exploiter les ressources sous-marines dans sa ZEE, mêmes s'il peut toutefois choisir de partager l'exploitation de ces ressources avec un ou d'autres états s'il le souhaite. <sup>67</sup>

Cette exploitation des ressources sous-marines et notamment des hydrocarbures dans la ZEE est étroitement liée, à une délimitation maritime particulière : le plateau continental.

### **§3 : Le plateau continental**

**32. — Définition du plateau continental.** — « Le plateau territorial d'un Etat comprend les fonds marins et leur sous-sol jusqu'au rebord externe de la marge continentale ou jusqu'à 200 milles marins de la ligne de base » <sup>68</sup>.

**33. — Possibilité d'élargissement du plateau continental.** — Malgré sa limite conjointe à celle de la ZEE, un état peut demander de fixer la limite de son plateau continental jusqu'à une distance de 350 milles maximum. Cet élargissement est possible quand le plateau continental s'étend en l'espèce au-delà des 200 milles.

---

<sup>66</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 58.

<sup>67</sup> J-P, Pancraccio, *Droit de la Mer, op.cit.*, p. 322.

<sup>68</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 76.

L'Etat côtier doit alors communiquer les informations sur les limites de son plateau continental à la Commission des limites du plateau continental qui adressera ses recommandations à l'Etat côtier.<sup>69</sup>

**34. — Régime du plateau continental.** — De la même façon que dans la ZEE, l'Etat côtier « exerce des droits souverains sur le plateau continental aux fins de son exploration et de l'exploitation de ses ressources naturelles »<sup>70</sup>.

De même, il peut également consentir à ce qu'un état étranger explore et exploite les sous-sols du plateau continental.

## **Section 2 : Une prise en compte trop légère des particularités de la méditerranée orientale**

Si la CNUDM prend bien en compte la possibilité que certains États se faisant face doivent composer différemment d'une simple application des règles posées par la convention (§1), cette prise en compte reste anecdotique car elle ne couvre pas toutes les contraintes qui existent en méditerranée orientale et la solution qu'elle propose ne permet pas de régler le contentieux entre la Turquie et la Grèce (§2).

**§1 : La prise en compte des « États dont les côtes sont adjacentes ou se font face »**

**35. — Pour la délimitation de la ZEE.** — La CNUDM dispose que « la délimitation de la zone économique exclusive entre États dont les côtes sont adjacentes ou se font face est effectuée par voie d'accord »<sup>71</sup>.

---

<sup>69</sup> *Ibid.*, Art. 76.

<sup>70</sup> *Ibid.*, Art. 77.

<sup>71</sup> *Ibid.*, Art. 74.

Elle dispose également que « en attendant la conclusion de l'accord, les États concernés, dans un esprit de compréhension et de coopération, font tout leur possible pour conclure des arrangements de caractère politique et pour ne pas compromettre ou entraver la conclusion de l'accord définitif ».<sup>72</sup>

**36. — Pour la délimitation du plateau continental.** — De la même façon, pour la délimitation du plateau continental, les États dont « les côtes sont adjacentes ou se font face » doivent signer un accord et en attendant la signature de cet accord, doivent coopérer au maximum et conclure des arrangements politiques.<sup>73</sup>

**37. — Règlement des différends en l'absence d'accord.** — En l'absence d'accord trouvé entre les États, « les États concernés ont recours aux procédures prévues à la partie XV » de la CNUDM<sup>74</sup>.

Selon cette dernière, les États parties peuvent choisir parmi plusieurs moyens pour régler les différends relatifs à cette même convention. Ces moyens sont le Tribunal international du droit de la Mer, la Cour internationale de Justice ou la constitution d'un tribunal arbitral.<sup>75</sup>

## **§2 : Une absence de prise en compte de certaines contraintes de la méditerranée orientale et de proposition de solution pertinente**

**38. — Les îles grecques, toujours un problème.** — Si la convention prend en compte la caractéristique des mers semi-fermées où les États sont souvent trop proches les uns des autres pour appliquer simplement les règles basiques de la

---

<sup>72</sup> *Ibid.*, Art 74.

<sup>73</sup> *Ibid.*, Art. 83.

<sup>74</sup> *Ibid.*, Art. 83.

<sup>75</sup> *Ibid.*, Art. 287.

délimitation de la ZEE et du plateau continental, elle ne prend pas en compte la deuxième particularité de la méditerranée orientale, la présence d'une multitude d'îles grecques.

Il convient de rappeler que la Grèce possède plus de 100 îles habitées en mer Égée<sup>76</sup>, dont certaines sont plus proches de la côte turque que de la côte grecque, et que les îles habitées peuvent avoir leur propre ZEE.<sup>77</sup>

Ainsi, si la Grèce décidait de définir sa ZEE et son plateau continental en prenant en compte toutes ses îles comme la CNUDM le lui permet, la ZEE et le plateau continental turque seraient « limités à une mince bande côtière » à l'est des îles grecques<sup>78</sup>.

**39. — L'abstention de la Grèce sur la ZEE.** — Pour les raisons évoquées précédemment, la Turquie est hostile à l'établissement d'une ZEE grecque en méditerranée orientale. Ainsi de la même façon que pour la mer territoriale, la Grèce a adopté pendant très longtemps une position prudente en ne définissant pas de ZEE.<sup>79</sup>

**40. — Fin de l'abstention au début des années 2010.** — La crise économique violente qui a touché la Grèce en 2011, coïncidant avec la découverte des champs gaziers évoqués dans l'introduction de ce mémoire, a poussé la Grèce à se positionner sur la ZEE. En effet ce positionnement était nécessaire si la Grèce souhaitait pouvoir exploiter des gisements d'hydrocarbures au large de ses côtes.

---

<sup>76</sup> L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *op.cit.*

<sup>77</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 121.

<sup>78</sup> L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *op.cit.*

<sup>79</sup> A. Maniatis, « La Grèce et la zone économique exclusive », *op.cit.*, p.3



Dans une loi 4001/2011, le législateur grec a modifié la loi 2289/1995 sur la recherche et l'exploitation des hydrocarbures. Il y a ajouté des précisions selon lesquelles « en cas de manque d'accord avec les États voisins, la limite de la ZEE et du plateau continental consiste en la ligne médiane », une ligne équidistante des lignes de base des États.<sup>80</sup>

**41. — Contestation de la Turquie.** — La Turquie rejette bien évidemment cette utilisation de l'équidistance ; en effet, en la présence des îles, la situation leur apparaît comme extrêmement défavorable.

**42. — Absence de recours possible.** — Malgré le fait que la CNUDM ait prévu un mode de règlement des différends, ce recours ne fonctionne pas car la Turquie refuse d'y prendre part. La Grèce est pourtant prête à régler le différend devant la CIJ, puisqu'il est à noter qu'elle a déjà introduit un recours en 1976. Toutefois, la CIJ s'est déclaré incompétente pour statuer sur une telle requête, unilatérale.<sup>81</sup>

Depuis, la Turquie refuse toujours de régler le recours devant la CIJ car elle craint - à raison - que la décision lui soit défavorable.

Ainsi, malgré les efforts des rédacteurs de la CNUDM pour prendre en compte les difficultés pouvant apparaître dans les mers semi-fermées, la convention de Montego Bay ne permet pas de résoudre le différend qui oppose la Grèce à la Turquie, en grande partie car la Turquie n'adhère pas à sa convention et aux règles qu'elle propose.

---

<sup>80</sup> *Ibid.*, p.4.

<sup>81</sup> Plateau continental de la mer Égée, arrêt C.I.J., Recueil 1978, p. 3.

## **Titre 2 : L'absence d'adhésion de la Turquie à la Convention de Montego Bay : un problème insolvable**

Le manque de pertinence de la convention de Montego Bay vis-à-vis des particularités de la méditerranée orientale a entraîné un problème plus important encore.

En effet, estimant que la plupart des dispositions concernant les délimitations maritimes lui sont défavorables, la Turquie fait partie d'une quinzaine d'Etat ayant refusé de signer la convention de Montego Bay.<sup>82</sup> Ainsi, la Turquie exprime son rejet des règles de droit international de la mer et entend appliquer ses propres règles (Chapitre 1).

Ce problème semble insolvable car contrairement à certains États qui pourraient subir des pressions venant des États voisins ou de « Grands États » de la communauté internationale, la Turquie est bien trop importante diplomatiquement pour se voir imposer des règles de droit international qu'elle désapprouve (Chapitre 2).

---

<sup>82</sup> L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *op.cit.*

## **Chapitre 1 : L'absence d'adhésion de la Turquie à la convention de Montego Bay : un rejet des règles classiques de droit international de la mer**

La non-adhésion de la Turquie à la CNUDM et son rejet du droit international de la mer classique peut s'expliquer par plusieurs raisons que nous étudierons premièrement (Section 1). Rejetant le droit classique, la Turquie tente d'imposer, en méditerranée orientale, sa propre vision du droit de la mer (Section 2), cette vision lui étant bien entendu beaucoup plus favorable que les règles inscrites dans la convention de Montego Bay.

### **Section 1 : Les raisons du rejet de la convention de Montego Bay par la Turquie**

La combinaison d'un droit international de la mer extrêmement défavorable à la Turquie (§1) et d'un gouvernement extrêmement patriote voulant redonner sa « grandeur d'antan » à la Turquie à travers la politique de « patrie bleue » (§2) explique en grande partie pourquoi la Turquie refuse de se plier aux règles de droit de la mer classiques.

#### **§1 : Le droit international de la mer trop défavorable à la Turquie**

43. — **La mer Égée, « un lac grec ».** — Comme cela a déjà été évoqué plusieurs fois précédemment, la Turquie trouve que le droit international ne convient pas à la mer Égée à cause de la multitude d'îles grecques.

Le gouvernement craint que l'application des règles concernant la mer territoriale et la ZEE fassent de la mer Égée un « lac grec ».<sup>83</sup>

---

<sup>83</sup> G. Bertrand, *L'eupéanisation du conflit helléno-turc*, op.cit., p.118.

**44. — Un point de vue défendable.** — Nier la possibilité pour la Grèce de tracer des délimitations maritimes autour de ses îles va à l'encontre du droit international.

Toutefois, en s'éloignant du prisme du droit pour penser en termes d'équité, la position de la Turquie, qui s'oppose aux règles de la CNUDM, peut apparaître légitimement fondée. En effet, il serait illogique que la Turquie se retrouve privée d'une grande surface d'espaces maritimes à cause d'îles grecques qui sont beaucoup plus proches de sa côte que de la côte grecque et qui sont très peu habitées.

Pour reprendre l'exemple de l'île de *Kastelorizo*, cette île située à uniquement 2 kilomètres de la Turquie alors qu'elle est située à plus de 500 kilomètres de la Grèce, il est à noter qu'elle n'est peuplée que de 270 habitants<sup>84</sup>. Pourtant, elle a le droit au même titre que le territoire continental et que les îles plus importantes et plus proches de la Grèce à une mer territoriale et une ZEE, sans distinction dans la façon de les délimiter.

Cette petite île de 9 kilomètres carrés<sup>85</sup> participe donc à l'enfermement quasi complet de la Turquie sur ces terres puisqu'elle empêche, en principe, la Turquie d'étendre sa mer territoriale et sa ZEE.

**45. — Une modulation du droit en fonction de la situation.** — Tant que le droit de la mer classique restera en l'Etat, la Turquie n'acceptera jamais les délimitations revendiquées par Athènes et un accord entre les 2 États ne sera jamais trouvé, prolongeant indéfiniment le différend qui les oppose.

---

<sup>84</sup> M. Malagardis, « Grèce, Kastelorizo dans le bain turc », *Libération*, 27 septembre 2019, accessible via : <https://www.liberation.fr>

<sup>85</sup> *Ibid.*

Il pourrait être intéressant de réfléchir à des règles adaptables en fonction de la situation, comme une réduction des limites de la mer territoriale et de la ZEE autour d'une île en fonction de son éloignement de la côte et de sa proximité avec un État étranger mais également en fonction de sa superficie et du nombre d'habitants présents sur cette île.

Cette solution ne pourra toutefois jamais être envisagée tant que la Turquie refuse le dialogue et qu'elle n'est prête, au même titre que la Grèce qui refuse de « négocier sur le périmètre de ses eaux territoriales et sur la souveraineté qu'elle exerce sur les îles de la mer Égée »<sup>86</sup>, à aucun compromis. Malheureusement, la politique actuelle de la Turquie ne semble pas aller dans la direction du dialogue.

## §2 : La politique de la « patrie bleue »

46. — **Les origines de la « patrie bleue ».** — Le concept de la « patrie bleue » a été inventé au début des années 2000 par un ancien amiral de la marine turque, Cem Gurdeniz.<sup>87</sup> Ce concept avait « pour objectif principal de permettre à la Turquie d'exploiter les ressources énergétiques existantes en mer Égée »<sup>88</sup>. Il consiste à « affirmer le contrôle de la Turquie sur les trois mers qui l'entourent »<sup>89</sup>, que sont la mer noire, la mer Égée et la méditerranée orientale.

---

<sup>86</sup> L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *op.cit.*

<sup>87</sup> « Cultures monde, De l'idée à l'action : quatre doctrines géopolitiques, Episode 3 : Patrie Bleue : la Turquie à la conquête des mers », *France Culture*, 24 mars 2021, accessible via : <https://www.franceculture.fr>

<sup>88</sup> P. Moyeuve, « Néo-ottomanisme et crise en méditerranée orientale : analyse d'une incompatibilité », *Institut de relations internationales et stratégiques*, novembre 2020, p. 12.

<sup>89</sup> *Ibid.*, p.13.

**47. — Reprise du concept par le président Erdogan.** — Depuis 2018, le concept de « patrie bleue » ré émerge sous l'impulsion du président Erdogan.<sup>90</sup>

Un exercice militaire « Patrie bleue 2019 » mené en par la Turquie en mars 2019, la signature d'un accord sur les délimitations maritimes avec la Libye en 2019 et qui sera étudié dans la prochaine section, ainsi que les explorations de l'*Orus Reic* en 2020 en méditerranée orientale sont par exemple le fruit de cette politique.

Le président Erdogan se sert de cette politique agressive afin de rendre sa grandeur à la Turquie, dans un esprit que certains appellent « néo-ottomanisme »<sup>91</sup>. Certains experts affirment que cette démarche a pour but de détourner l'attention des graves problèmes économiques que subit la Turquie actuellement.<sup>92</sup>

Dans le cadre de cette politique et avec ces objectifs en tête, la Turquie tente d'imposer à la méditerranée orientale sa propre vision du droit de la mer.

## **Section 2 : La vision du droit de la mer imposée par la Turquie**

La vision turque du droit de la mer est composée de plusieurs idées s'opposant aux règles inscrites dans la convention de Montego Bay (§1). La Turquie a tenté de consolider ses positions en leur donnant une valeur juridique, notamment par l'inscription de celles-ci dans un *Memorandum of Understanding* (MoU) signé avec le Gouvernement d'entente nationale lybien (GENL). (§2)

---

<sup>90</sup> L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *op.cit.*

<sup>91</sup> P. Moyeuve, « Néo-ottomanisme et crise en méditerranée orientale : analyse d'une incompatibilité », *op.cit.*, p.23.

<sup>92</sup> « Cultures monde, De l'idée à l'action : quatre doctrines géopolitiques, Episode 3 : Patrie Bleue : la Turquie à la conquête des mers », *France Culture, op.cit.*

## §1 : Les principales revendications de la Turquie en droit de la mer

**48. — Le consentement nécessaire des riverains.** — La Turquie estime que le consentement de l'ensemble des riverains des mers semi-fermées doit être donné à un État qui souhaite élargir sa mer territoriale au-delà de 6 milles.<sup>93</sup>

Cette règle va dans le sens du refus que la Turquie a opposé à la Grèce lorsque le gouvernement de cette dernière a évoqué la possibilité d'élargir sa mer territoriale à 12 milles.

**49. — L'absence de zone maritime pour les îles.** — Plus radicale que la solution proposée dans la section précédente, la Turquie estime que, « les îles habitées ou non, n'ont droit à aucune zone maritime au-delà des eaux territoriales si elles sont situées plus près de la côte continentale d'un État étranger, si elles empêchent la projection côtière d'un Etat ou si elles provoquent un effet inéquitable dans la délimitation. »<sup>94</sup>

**50. — Abstraction des îles dans la délimitation.** — La Turquie considère également que « la délimitation de la ZEE doit commencer à partir des côtes continentales des États en faisant abstraction des îles ».<sup>95</sup>

Ainsi la Turquie estime que les îles qui sont au-delà de la ligne médiane entre les côtes continentales doivent être ignorées dans la délimitation de la ZEE.

**51. — Revendication des îles grecques.** — Les frontières gréco-turques ont été établies dans le traité de Lausanne de 1923 et le traité de Paris de 1947.<sup>96</sup>

---

<sup>93</sup> A. Marghélis, « Les délimitations maritimes Turquie-gouvernement d'entente nationale libyen et Grèce-Egypte dans leur contexte régional », *op.cit.*, p. 3.

<sup>94</sup> *Ibid.*, p. 4.

<sup>95</sup> *Ibid.*, p. 7.

<sup>96</sup> *Ibid.*, p.8.

C'est dans ces traités que la plupart des îles ont été « données » à la Grèce. Par exemple, les îles de Rhodes et de Kastelorizo sont devenues des îles grecques avec la signature du traité de Paris.<sup>97</sup>

Or, depuis les années 1990, la Turquie revendique certaines de ces îles, remettant ainsi en cause les traités de Lausanne et de Paris, vieux de plusieurs décennies.

## **§2 : Une tentative de légalisation de la vision turque : le mémorandum Turquie-Gouvernement d'entente National Libyen (GENL)**

Pour que des règles de droit soient reconnues en droit international, elles doivent être inscrites dans un traité, c'est la raison pour laquelle la Turquie a signé un MoU avec le GENL.

**52. — Signature du mémorandum.** — Le 27 novembre 2019, le président turc Recep Tayyip Erdogan a signé un MoU avec Faëz Sarraj, le chef du GENL, reconnu par l'Organisation des Nations Unies.<sup>98</sup>

**53. — Contenu du mémorandum.** — Dans ce MoU, la Turquie et la Lybie délimitent leur ZEE et leurs plateaux continentaux jusqu'à un point de jonction situé au sud-est de la Crète.

Ce MoU définit les coordonnées de la délimitation, prévoit son enregistrement auprès des nations unies (ONU) et prévoit également un mode de règlement des différends par voie diplomatique.<sup>99</sup>

---

<sup>97</sup> P. Moyeuve, « Néo-ottomanisme et crise en méditerranée orientale : analyse d'une incompatibilité », *op.cit.*, p. 25.

<sup>98</sup> M. Jégo, « Un accord turco-libyen de délimitation maritime provoque la colère de la Grèce », *Le Monde*, 10 décembre 2019, accessible via : <https://www.lemonde.fr>

<sup>99</sup> « Memorandum of Understanding between the government of the Republic of Turkey and the government of National Accord-State of Libya on delimitation of the maritime jurisdiction areas in the Mediterranean », accessible via: <https://www.un.org>



**54. — Légalité du mémorandum.** — Le MoU fonde ses articles sans se référer à la CNUDM : « il se réfère aux principes de la Charte des Nations Unies, du droit international en général et de solutions équitables et mutuellement acceptables ». <sup>100</sup>

Ce MoU est tout à fait illégal du point de vue du droit de la mer puisque la ZEE définie par la Turquie ignore complètement certaines îles grecques importantes, notamment Rhodes et la Crète. <sup>101</sup>

De plus, « les côtes libyennes et turques ne sont ni opposées, ni ne se font face, comme requis pour procéder à une délimitation commune ». <sup>102</sup>

Ainsi, la légalité de MoU est douteuse, mais cette illégalité vis-à-vis du droit de la mer n'est pas surprenante. Comme nous le rappelions précédemment, la Turquie est opposée aux règles classiques régissant cette branche du droit.

**55. — Reconnaissance du mémorandum.** — Pour qu'un tel accord ait une valeur juridique, il doit être reconnu par les autres États. En l'espèce, un grand nombre d'États, parmi lesquels la France, la Grèce, Chypre, Israël et l'Égypte, ont dénoncé ce MoU, le considérant « illégal, nul et non avenue ». <sup>103</sup> Ainsi l'ensemble des États de la méditerranée orientale en dehors des deux signataires rejettent cette délimitation de la ZEE turque.

---

<sup>100</sup> A. Marghélis, « Les délimitations maritimes Turquie-gouvernement d'entente nationale libyen et Grèce-Égypte dans leur contexte régional », *op.cit.*, p. 8.

<sup>101</sup> *Ibid.*, p. 8.

<sup>102</sup> *Ibid.*, p. 9.

<sup>103</sup> A. Marghélis, « Les délimitations maritimes Turquie-gouvernement d'entente nationale libyen et Grèce-Égypte dans leur contexte régional », *op. cit.*, p. 11.

Toutefois, ce MoU a tout de même été enregistré et publié au recueil des traités de l'ONU. Cela permet de « doter ce texte d'une existence juridique » et donc d'une certaine crédibilité.

**56. — Réaction de la Grèce.** — Si la signature du MoU peut être considéré comme une réussite par la Turquie du fait de son enregistrement à l'ONU et donc par extension de l'enregistrement de sa nouvelle ZEE, elle a également eu l'effet de sortir la Grèce de son abstention en droit de la mer.

Depuis la signature du MoU Turquie-GENL, la Grèce a signé des accords avec l'Italie et l'Égypte pour délimiter sa ZEE avec ces 2 États et elle a fait savoir qu'elle souhaitait délimiter sa ZEE avec l'Albanie.<sup>104</sup>

L'accord gréco-égyptien nous fournit un exemple de l'opposition à la Turquie et à sa nouvelle ZEE car dans cet accord, la délimitation de la ZEE grecque et de la ZEE égyptienne se trouve dans la ZEE revendiquée par la Turquie.<sup>105</sup>

**57. — Échec de la tentative Turque.** — La tentative de la Turquie d'imposer sa vision du droit de la mer et sa propre délimitation de sa ZEE en méditerranée orientale est considérée comme échec. En effet, cette ZEE est non reconnue par les autres États et a de surcroît entraîné un « regroupement » des États voisins qui rejettent tous en bloc le MoU qui a été signé par la Turquie.

Malgré cela, la Turquie peut se permettre d'agir comme si cette délimitation était entièrement légale car sa puissance diplomatique lui empêche d'être réellement sanctionnée.

---

<sup>104</sup> A. Maniatis, « La Grèce et la zone économique exclusive », *op. cit.*, p. 4.

<sup>105</sup> « Agreement between the Government of the Hellenic Republic and the Government of the Arab Republic of Egypt on the delimitation of the exclusive economic zone between the two countries », accessible via: <https://www.un.org>

## **Chapitre 2 : La puissance diplomatique permettant à la Turquie de s'opposer au droit international de la mer sans crainte**

La Turquie, grâce à sa localisation, aux organisations dont elle est partie et aux accords qu'elle a signés, s'est rendue indispensable vis-à-vis de la communauté internationale (Section 1). Les États voisins de la Turquie en méditerranée orientale étant moins puissants, ils craignent l'escalade jusqu'à un conflit armé s'ils s'opposaient aux forces turques (Section 2).

### **Section 1 : Un positionnement régional rendant la Turquie indispensable pour le reste du monde**

#### **§1 : La Turquie, premier rempart face au Moyen-Orient**

58. — **La Turquie membre important de l'OTAN.** — La Turquie, tout comme la Grèce, fait partie de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord (OTAN). Toutefois, le statut de la Turquie au sein de l'OTAN est particulier : à l'époque de la Guerre Froide, la Turquie jouait déjà un rôle de premier rempart face aux soviétiques.

Aujourd'hui, le pays joue le même rôle de premier rempart, mais face aux États du Moyen-Orient tels que l'Iran et l'Irak qui sont des « ennemis » des États-Unis et donc, par extension, de l'OTAN.

59. — **L'impossibilité pour l'OTAN de sanctionner la Turquie.** — De ce fait, il est quasiment impossible de voir l'OTAN ou les États-Unis intervenir pour sanctionner la Turquie en raison de son comportement en méditerranée orientale.

La Turquie en est parfaitement consciente, comme le démontre cette formule de l'ambassadeur de la Turquie en France, prononcée en juillet 2020 : « *Imaginez*

*l'Otan sans la Turquie ! Vous n'aurez plus d'Otan ! Vous ne saurez pas traiter l'Iran, l'Irak, la Syrie, la Méditerranée au sud, le Caucase, la Libye, l'Égypte »<sup>106</sup>.*

**60. — L'ouverture de pourparlers.** — Dans l'impossibilité de sanctionner la Turquie, l'OTAN s'est donc contenté d'ouvrir des pourparlers ne portant même pas sur les désaccords territoriaux, au moment le plus tendu de la crise de 2020.

## **§2 : Le rôle clé de la Turquie dans la prise en charge des migrants pour l'Union Européenne**

**61. — L'accord sur l'immigration de 2016.** — En 2016, au plus fort de la crise migratoire, l'Union Européenne a signé un accord avec la Turquie permettant de limiter les entrées de migrants en Europe.<sup>107</sup> Le principe de cet accord est que la Turquie doit limiter au maximum le nombre de migrants traversant la frontière avec la Grèce et accepter le retour des migrants sur son territoire. En échange, l'Union Européenne lui verse une somme d'argent conséquente en plus de d'autres mesures bénéficiant à la Turquie.<sup>108</sup>

**62. — La rupture de cet accord menace l'Europe.** — Depuis la signature de cet accord, la Turquie n'hésite pas à l'utiliser pour menacer l'Union Européenne. Si l'Union Européenne sanctionne durement la Turquie, celle-ci

---

<sup>106</sup> « L'article à lire pour comprendre les tensions entre la Turquie, la Grèce et la France en méditerranée orientale », *France Télévision, op.cit.*

<sup>107</sup> Conseil Européen, « Déclaration UE-Turquie », 18 mars 2016, accessible via : <https://www.consilium.europa.eu>

<sup>108</sup> C. Ducourtieux, « Migrants : pacte sans gloire entre l'Union européenne et la Turquie », *Le Monde*, 19 mars 2016, accessible via : <https://www.lemonde.fr>

rompra l'accord et laissera pénétrer « des centaines de milliers de réfugiés » en Europe comme en 2015.<sup>109</sup>

**63. — L'impossibilité de sanctionner durement la Turquie.** — Du fait des éléments exposés précédemment, il est très difficile pour l'Union Européenne de sanctionner durement la Turquie même si elle est en désaccord avec ses actions.

Ainsi, dans le cas de la crise de 2020 sur l'exploration de la Turquie dans les eaux grecques, l'Union Européenne a sanctionné la Turquie mais ces sanctions étaient uniquement des « sanctions individuelles » dirigées vers des responsables de la *Turkish Petroleum Corporation*.<sup>110</sup> Aucune sanction économique réellement contraignante n'a été prise.

Ainsi, il apparaît qu'aucune réelle sanction ne peut être dirigée contre la Turquie par la communauté internationale. Il est donc *de facto* impossible de forcer la Turquie à respecter le droit de la mer si le pays le refuse.

Le seul moyen de s'opposer à la Turquie est d'entrer en conflit avec elle, ce qui est une option que peu d'États sont prêts à prendre.

---

<sup>109</sup> « L'article à lire pour comprendre les tensions entre la Turquie, la Grèce et la France en méditerranée orientale », *France Télévision*, *op.cit.*

<sup>110</sup> « L'union européenne s'accorde pour sanctionner la Turquie », *Le Monde*, 11 décembre 2020, accessible via : <https://www.lemonde.fr>

## **Section 2 : La peur d'un conflit armé empêchant les États de se confronter à la Turquie**

La Turquie profite de sa supériorité par rapport à ses voisins méditerranéens pour pratiquer une politique dite du « fait accompli »<sup>111</sup> (§1) sans craindre de réelle opposition (§2).

### **§1 : La pratique de la politique du « fait accompli » par la Turquie**

**64. — Définition de la politique du « fait accompli ».** — La politique du fait accompli consiste à réaliser ses actions peu importe leur légalité afin de placer son « opposant » face à une « situation considérée comme irréversible ».<sup>112</sup>

**65. — Intérêt de la politique du « fait accompli ».** — Dans une situation de fait accompli, « *c'est le premier qui agit qui a raison* »<sup>113</sup> car il force son opposant à réagir avec des mesures de représailles. Or, peu d'États sont prêts à risquer une confrontation militaire.

**66. — Poursuite de cette politique dans le futur.** — Tant que la Turquie n'est pas sanctionnée, ou qu'aucun État ne veut l'affronter en Méditerranée orientale, il n'y a aucune raison que la Turquie arrête cette politique du « fait accompli ». En effet, celle-ci lui permet, à défaut d'imposer juridiquement sa vision du droit de la mer et de la ZEE, de l'imposer par les faits.

---

<sup>111</sup> « La voix des océans : quelles sont les raisons du conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale », *Marine et Océans*, 24 septembre 2020, accessible via : [www.theatrum-belli.com](http://www.theatrum-belli.com)

<sup>112</sup> Banque de données terminologiques et linguistiques du gouvernement du Canada, v. « politique du fait accompli ».

<sup>113</sup> « La voix des océans : quelles sont les raisons du conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale », *Marine et Océans*, *op.cit.*

## §2 : L'impossibilité de se confronter à l'Etat le plus puissant de sa région

67. — **La Turquie, une grande puissance militaire.** — Si une confrontation directe est peut-être le seul moyen d'empêcher la Turquie d'aller à l'encontre du droit de la mer, il est très peu probable que cela arrive un jour.

En effet, la Turquie est l'État le plus puissant militairement parlant en méditerranée orientale, la Turquie étant même la 11<sup>ème</sup> puissance militaire mondiale à ce jour, devant l'Italie<sup>114</sup>.

Ainsi il est très peu probable que la Grèce ou un autre pays prenne le risque de se confronter à une telle puissance militaire.

---

<sup>114</sup> « La voix des océans : quelles sont les raisons du conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale », *Marine et Océans, op.cit.*

## **Partie 2 : Des règles coutumières limitées mais une jurisprudence florissante en matière de délimitation maritime**

Lorsque les règles de droit prévues dans les conventions internationales ne suffisent pas pour régler une situation donnée, il faut se référer aux autres sources du droit.

En effet, ces sources, bien qu'ayant une force normative inférieure à celle d'une convention internationale, jouent souvent un rôle supplétif et permettent de remplir les vides juridiques laissés par les conventions, en apportant une réponse à une situation non prévue par les rédacteurs de celles-ci.

Puisqu'il apparaît clairement que les règles posées par la CNUDM ne peuvent suffire à elles seules pour régler le différend qui oppose la Grèce et la Turquie, il convient d'étudier l'apport de la coutume et de la jurisprudence.

Il apparaît qu'il y a peu de règles coutumières en matière de délimitations maritimes (Titre 1), tandis que la Jurisprudence semble être la source du droit ayant le plus de potentiel pour résoudre le contentieux turco-grec (Titre 2).



<p><b>Titre 1 : L'absence de règles coutumières en matière de délimitation maritime</b></p>
---

A chaque délimitation maritime correspond sa situation et ses caractéristiques. Ainsi, le grand nombre de situations différentes empêche l'établissement de règles coutumières (Chapitre 1). Toutefois certaines règles reviennent très régulièrement et peuvent donc être considérés comme de la coutume (Chapitre 2).

## Chapitre 1 : Une absence de règles coutumières due à la grande diversité des délimitations maritimes

### Section 1 : Les caractéristiques de la coutume en droit international

68. — **Définition de la coutume.** — La CIJ définit la coutume internationale comme la « preuve d'une pratique générale acceptée comme étant le droit ». <sup>115</sup>

69. — **Les éléments caractéristiques de la coutume.** — La coutume doit donc avoir deux éléments caractéristiques, une pratique répétée et une *opinio juris*, la conviction d'être lié épar une règle juridique.

70. — **L'importance de la coutume en droit international.** — La coutume joue un rôle très important pour la formation des règles de droit. En effet, au moment de la rédaction des conventions, les rédacteurs s'appuient souvent sur la coutume pour définir les règles.

Dans le cas de la CNUDM par exemple, l'élargissement de la mer territoriale à 12 milles et l'existence d'une ZEE jusqu'à 200 milles étaient des coutumes avant d'être consacrées à l'écrit.

La coutume joue également un rôle supplétif de la législation internationale. Lorsque les conventions ne peuvent pas s'appliquer, à cause d'un vide juridique, ou parce qu'un État n'en fait pas partie, comme la Grèce avec la convention de Montego Bay, c'est la coutume qui aura vocation à s'appliquer.

---

<sup>115</sup> Statut de la Cour Internationale de Justice, Art 38., accessible via : <https://www.icj-cij.org/fr/statut>

## Section 2 : Un grand nombre d'accords de délimitations différents

**71. — La nécessité d'un accord bilatéral.** — Lorsque les côtes de deux États se font face ou sont adjacentes, la délimitation de la ZEE et du plateau continental de ces États doit être effectuée par voie d'accord, « afin d'aboutir à une solution équitable ».<sup>116</sup>

Ainsi la CNUDM impose l'instrument juridique de la délimitation de la ZEE et du plateau continental mais elle n'impose pas les caractéristiques de cette délimitation. Ainsi, il convient d'étudier la coutume pour voir la façon dont les ZEE sont délimitées.

**72. — La multiplicité des accords de délimitation.** — Afin de donner une idée de l'ampleur du phénomène, nous pouvons noter qu'en 2010, ce sont plus de 170 accords de délimitation qui ont été signés<sup>117</sup>, soit potentiellement 170 règles de délimitation différentes, s'adaptant aux caractéristiques qui les concernent.

Par exemple, sur la prise en compte des îles au moment de la délimitation - l'une des sources principales du conflit entre la Grèce et la Turquie - il est possible de trouver un exemple de délimitation où une île située « du mauvais côté de la ligne équidistante a été ignorée, pour le tracé de celle-ci et n'a pas reçu de zone maritime du tout »<sup>118</sup>. Dans un autre accord, à contrario, « on a tenu compte des

---

<sup>116</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 74 et Art. 83.

<sup>117</sup> I. Bondar, « Zone économique exclusive : problèmes de création et de délimitation », *CDMT*, 2009.

<sup>118</sup> H. Dipla, « Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer », *The Graduate Institute Geneva*, nouvelle éd., 1984, p. 103.

îles proches des côtes, même lorsque celles-ci sont situées du mauvais côté de la ligne équidistante ».<sup>119</sup>

**73. — Absence des caractéristiques de la coutume.** — Les éléments précédents montrent qu'il n'y a pas réellement de pratique répétée des États pour les délimitations maritimes. De plus, il paraît difficile d'affirmer qu'il y a une *opinio juris*. Ainsi, il n'y a pas de création de règle coutumière en matière de délimitation maritime.

---

<sup>119</sup> *Ibid.*, p. 103.

## Chapitre 2 : Les pratiques courantes des États en matière de délimitation maritime

### Section 1 : L'omniprésence de la délimitation par équidistance

74. — **Le point de départ de la plupart des délimitations.** — Peu importe les caractéristiques de l'accord de délimitation, la quasi-totalité d'entre eux s'appuient sur une ligne équidistante pour délimiter leurs ZEE, quitte à modifier quelque peu la délimitation ensuite pour l'adapter aux besoins.

75. — **La définition de l'équidistance.** — Deux points équidistants sont des points qui se trouvent à égale distance d'un même point tierce.

La ligne équidistante en droit de la mer est donc la ligne située à égale distance des frontières des deux États qui se font face.

76. — **Les limites de l'équidistance dans le conflit Turquie-Grèce.** — L'équidistance ne peut ici être utilisée pour délimiter les ZEE turque et grecque. En effet, la Grèce refusant le moindre compromis autour de ses îles, la ligne équidistante serait placée à égale distance des frontières turques et grecques et donc à égale distance de la côte turque et des îles grecques<sup>120</sup>. La Turquie serait alors enfermée par la ZEE grecque.

### Section 2 : De nombreux recours face à la Cour Internationale de Justice

77. — **Les recours proposés par la Convention de Montego Bay.** — La convention de Montego Bay propose aux États qui ne parviennent pas à trouver un accord de régler leurs différends face au Tribunal International du Droit de la

---

<sup>120</sup> E. Pommiers, « Pourquoi la Grèce et la Turquie s'affrontent en méditerranée orientale », *Le Monde*, 14 septembre 2020, accessible via : <https://www.lemonde.fr>

Mer (TIDM), devant la Cour Internationale de Justice ou devant un tribunal arbitral.

**78. — Majorité des recours face à la Cour Internationale de Justice. —**

Dans la majorité des cas, les États choisissent d'exercer le recours devant la CIJ. L'une des raisons poussant ces derniers à choisir ce type de recours repose sur le fait que contrairement au TIDM, la CIJ peut juger des recours dans lesquels certains États ne sont pas partie à la CNUDM.<sup>121</sup>

De surcroît, les recours devant la CIJ existaient déjà avant la création du TIDM et les États ont conservé l'habitude de former les recours face à la CIJ, à tel point que le TIDM n'a statué que sur une vingtaine d'affaires depuis sa création en 1982.

---

<sup>121</sup> Convention des Nations Unies sur le Droit de la Mer, Montego Bay, 10 décembre 1982, *op.cit.*, Art. 83.

## **Titre 2 : La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : la source du droit de la mer la plus à même de régler le conflit Turquie-Grèce**

Lorsque la CIJ statue sur la délimitation des espaces maritimes, elle peut utiliser différentes méthodes de délimitation. Le choix de la méthode doit être fait en suivant les « principes équitables » (Chapitre 1). La jurisprudence de la CIJ est potentiellement la meilleure solution pour régler le conflit Turquie-Grèce car elle prend en compte un maximum de critères - qui ne sont pas uniquement géographiques - au moment de rendre sa décision concernant la délimitation (Chapitre 2). Pour ces raisons, passer devant la CIJ peut être le moyen d'obtenir une solution équitable prenant en compte l'ensemble des particularités dans le contentieux opposant la Grèce et la Turquie.

## Chapitre 1 : Les règles suivies par la Cour Internationale de justice en matière de délimitation maritime

La CIJ a « développé des règles gouvernant la délimitation maritime équitable. » Parmi ces règles, nous étudierons la « recherche d'un résultat équitable » et « les principes équitables » (Section 1), ainsi que « les méthodes de délimitation maritime » (Section 2).<sup>122</sup>

### Section 1 : Le cadre de la délimitation maritime : l'équité

**79. — La norme fondamentale : recherche d'un résultat équitable. —** « L'équité est une source subsidiaire de solution des conflits internationaux à laquelle le juge international peut avoir recours pour atténuer la rigueur d'une règle de droit ou combler une lacune juridique (le juge statue *ex aequo et bono*) ».<sup>123</sup>

La mission principale de la CIJ lorsqu'elle définit les espaces maritimes des États est d'arriver au résultat le plus équitable possible pour ces derniers. Ainsi, d'après la définition de l'équité, la CIJ peut atténuer une règle de droit si cela permet d'obtenir un résultat plus juste, plus équitable pour les États parties.

**80. — La définition des principes équitables. —** Les principes équitables doivent sans cesse être pris en compte pour aboutir à un résultat équitable. Il n'y a donc pas de réelle définition des principes équitables.

Dans l'affaire du plateau continental Tunisie c. Libye de 1982, la CIJ explique que « l'application de principes équitables doit aboutir à un résultat équitable (...) l'équité d'un principe doit être apprécié d'après l'utilité qu'il présente pour

---

<sup>122</sup> L. Heisten, « De aequitate in delimitatione maritima : l'équité dans la délimitation maritime : essai sur une théorisation de la jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime équitable », 2 mai 2016.

<sup>123</sup> V. « équité », Dictionnaire Larousse.



aboutir à un résultat équitable ». <sup>124</sup> Ainsi, le centre de gravité de la définition d'un principe équitable repose sur son résultat. C'est en effet l'arrivée d'un résultat équitable qui permet de définir si le principe qui a été appliqué est équitable.

## **Section 2 : Les méthodes de délimitation maritime**

**81. — L'équidistance.** — Comme défini dans le titre précédent, la délimitation équidistante en droit de la mer est la ligne médiane située à égale distance des frontières des deux États qui se font face.

L'équidistance est la méthode employée la plus fréquemment, à tel point que certains auteurs pensaient que les autres méthodes étaient supplétives. De ce fait, la CIJ a rappelé à plusieurs reprises qu'il n'y a aucune hiérarchie entre les méthodes de délimitation et que « la méthode de l'équidistance n'a pas automatiquement la priorité sur les autres méthodes de délimitation ». <sup>125</sup>

**82. — La perpendicularité.** — Avec la méthode de la perpendicularité, la délimitation est « une ligne perpendiculaire à la direction générale de la côte ». <sup>126</sup>

**83. — La référence aux méridiens et parallèles.** — Dans cette méthode, la délimitation est tracée à l'aide des parallèles et/ou des méridiens.

**84. — L'enclavement.** — La méthode de l'enclavement correspond à « la mise en place de corridors avec des lignes parallèles. » <sup>127</sup>

---

<sup>124</sup> I. Bondar, « Zone économique exclusive : problèmes de création et de délimitation », *op. cit.*, p. 34.

<sup>125</sup> J. Cazala, « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelle d'espaces maritimes mises en œuvre dans quelques affaires récentes », *AFDI*, 2008.

<sup>126</sup> « Les méthodes de délimitation des espaces maritimes français », accessible via : <https://www.limitesmaritimes.gouv.fr>

<sup>127</sup> *Ibid.*

85. — **Les bissectrices.** — Cette méthode délimite en traçant une bissectrice entre des directions générales de la côte »<sup>128</sup>.

Il y a donc une grand quantité de méthodes pour tracer les délimitations maritimes. Le choix de cette méthode est souvent réalisé grâce à la prise en compte des circonstances pertinentes, les circonstances particulières liées au cas d'espèce.

---

<sup>128</sup> *Ibid.*

## Chapitre 2 : La prise en compte des circonstances pertinentes

Un point très intéressant dans la jurisprudence de la CIJ est la prise en compte des circonstances pertinentes. « Ces circonstances peuvent être considérés comme une sorte de critères neutres qui permettent d'atténuer le caractère automatique de l'application d'une ligne d'équidistance afin de parvenir à un résultat équitable ». <sup>129</sup>

Les circonstances géographiques sont prises en compte en priorité (Section 1), mais les circonstances économiques et politiques peuvent également être prises en compte (Section 2).

### Section 1 : Les circonstances pertinentes prioritaires : les circonstances géographiques

**86. — Exemples de circonstances pertinentes reconnues par la jurisprudence.** — Une circonstance géographique pertinente peut être par exemple un « changement général de direction de la côte » comme elle l'a évoqué dans son arrêt de 1982 sur l'Affaire du plateau continental entre la Tunisie et le Libye. <sup>130</sup>

La forme particulière de la côte peut également être une circonstance pertinente, dans « l'Affaire du plateau continental de la mer du Nord », la CIJ a pris en compte le fait que la « forme concave de la côte Allemande sur la mer du Nord » était un désavantage en cas d'utilisation de l'équidistance stricte. <sup>131</sup>

---

<sup>129</sup> I. Bondar, « Zone économique exclusive : problèmes de création et de délimitation », *op. cit.*, p. 41.

<sup>130</sup> H. Dipla, « Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer », *The Graduate Institute Geneva*, nouvelle éd., 1984, p. 103.

<sup>131</sup> K. Highet, « Les principes équitables en matière de délimitation maritime », *Revue québécoise de droit international*, 1988, p. 276

La longueur des côtes est également une circonstance pertinente. Dans l'affaire Libye contre Malte, la CIJ s'appuie sur la longueur des côtes pour que les zones maritimes soient « proportionnelles » à la longueur des côtes.

Toutefois, la circonstance pertinente qui est le plus souvent prise en compte est la présence d'îles à proximité des côtes.

**87. — Les îles comme circonstances pertinentes.** — Dans plusieurs arrêts, la CIJ a pris en compte la présence d'îles à proximité des côtes. Toujours dans l'arrêt Tunisie-Libye par exemple, la cour prend en compte la présence de l'île de Djerba et des Kerkennah. Elle choisit ensuite de n'accorder aucun effet à Djerba dans son tracé de délimitation et de donner un « demi-effet » aux Kerkennah.<sup>132</sup>

**88. — Méthode du demi effet.** — La méthode du demi-effet consiste à réaliser un tracé en ne donnant aucun effet à l'île et un autre en lui donnant tous les effets possibles. Le tracé final est ensuite tracé entre ces deux lignes.<sup>133</sup>

**89. — Application au conflit Turquie-Grèce.** — Il est certain que le principe des circonstances pertinentes pourrait être utilisé en cas de passage de la Grèce et de la Turquie devant la CIJ.

La CIJ pourrait par exemple ne donner aucun effet ou un demi-effet aux plus petites îles les plus proches de la Turquie, comme Kastellorizo, et donner les pleins effets à des îles de plus grande importance comme Rhodes ou la Crète.

---

<sup>132</sup> *Ibid.*

<sup>133</sup> *Ibid.*

La CIJ prendra également en compte les circonstances économiques liées aux ressources en hydrocarbures présentes dans la région.

## **Section 2 : Les circonstances pertinentes économiques et politiques**

**90. — Répercussion de la délimitation sur les activités.** – Dans l'affaire *Jan Mayen*, opposant la Norvège et le Danemark, la CIJ a reconnu que « la répartition des ressources en capelans constituait une circonstance pertinente ». <sup>134</sup>

De même dans l'affaire du Golfe du Maine, la CIJ a « reconnu la nécessité de tenir compte des effets de la délimitation sur les activités de pêche ». <sup>135</sup>

**91. — Prise en compte de l'exploitation des hydrocarbures.** – Dans les affaires Guyana contre Suriname et Nicaragua contre Honduras, la CIJ explique en substance qu'il doit déjà y avoir un accord tacite ou écrit entre les Etats concernant l'exploitation des hydrocarbures dans la zone concernée par la délimitation pour que l'exploitation des hydrocarbures soit prise en compte. <sup>136</sup>

Ainsi la présence de gisements d'hydrocarbures n'influera pas sur les délimitations sauf si la pratique des Etats, l'exploitation de ces hydrocarbures, indique que les Etats sont en accord sur ce point. Un Etat qui a déjà vendu des concessions et commencé l'exploitation d'un gisement avec le consentement de l'autre Etat ne peut pas se voir exclure à cause des nouvelles délimitations.

Cela ne s'applique pas à la Turquie et à la Grèce puisqu'en l'espèce il n'y a aucun accord entre ces deux Etats, bien au contraire.

---

<sup>134</sup> J. Cazala, « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelle d'espaces maritimes mises en œuvre dans quelques affaires récentes », *AFDI*, 2008.

<sup>135</sup> *Ibid.*

<sup>136</sup> *Ibid.*

## CONCLUSION

En conclusion, cette étude du Droit de la Mer a permis de montrer ses lacunes en terme de délimitations maritimes. Ces lacunes, présentes surtout dans la Convention de Montego Bay et dans la coutume, sont une des raisons qui empêchent le règlement du contentieux opposant la Turquie et la Grèce.

Toutefois, comme le dernier titre de ce mémoire l'a montré, la jurisprudence est une solution qui pourrait parfaitement fonctionner grâce aux principes appliqués par la CIJ, qui semblent adaptés à la situation gréco-turque.

Toutefois, pour cela il faudrait que ces 2 Etats soient prêt à faire des concessions, des compromis, ce qui n'est pour l'instant l'envie d'aucune de ces nations.

Bien au contraire, la Turquie n'a pour l'instant rien à gagner à aboutir à une solution équitable, puisque rien ni personne ne peut l'empêcher à l'heure actuelle, d'agir selon son bon vouloir en méditerranée orientale.

## BIBLIOGRAPHIE

### **I. Traité et manuels**

G. Bertrand, *L'eupéanisation du conflit helléno-turc*, La documentation française, Les champs de Mars, 2004, 240 p.

J-P. Beurier, *Droits maritimes*, 3<sup>ème</sup> éd., Dalloz, 2014, 1824 p.

P. Chaumette *et alii.*, *Annuaire de Droit Maritime et Océanique*, T. XXXIX, Université de Nantes, 2021, 368 p.

J. Combacau, *Droit international de la mer (Que sais-je ?)*, PUF, 1985, 128 p.

H. Dipla, « *Le régime juridique des îles dans le droit international de la mer* », The Graduate Institute Geneva, nouvelle éd., 1984, 248 p.

J-P. Pancraccio, *Droit de la Mer*, Dalloz, Précis, 1<sup>ère</sup> éd., 2010, 520 p.

### **II. Thèses et mémoires**

I. Bondar, « *Zone économique exclusive : problèmes de création et de délimitation* », mémoire droit, Aix-Marseille Université, CDMT, 2009, 69 p. (soutenu sous la direction de M. Christian Scapel).

L. Heisten, « *De aequitate in delimitatione maritima : l'équité dans la délimitation maritime : essai sur une théorisation de la jurisprudence internationale en matière de délimitation maritime équitable* », thèse droit, Université Paris Ouest Nanterre La Défense, 2 mai 2016, 647 p. (réalisée sous la direction de M. Alain Pellet).

### III. Articles

D. Amsellem, « Israël, nouveau producteur de gaz ? Enjeux et conséquences géopolitiques », *Moyen-Orient*, 2011.

J-P. Angelier, « L'évolution des relations contractuelles dans le domaine pétrolier », *Laboratoire d'économie de la production et de l'intégration internationale*, 2008.

L. Baron, « Tamar bigger than thought », *Globes*, 8 juillet 2009, <https://80.70.128.125/en/article-1000478800>, consulté le 27 juillet 2021.

M. Belhaj, « Analyse – Le statut de l'île de Meis selon la Convention des Nations unies sur le droit de la mer », *Agence Anadolu*, 11 novembre 2020, <https://www.aa.com.tr/fr/analyse/analyse-le-statut-de-l%Ele-de-meis-selon-la-convention-des-nations-unies-sur-le-droit-de-la-mer-/1937915#:~:text=La%20Gr%C3%A8ce%20pr%C3%A9tend%20que%20l,sur%20l,a%20zone%20%C3%A9conomique%20exclusive.&text=D'autre%20part%2C%20la%20Convention,la%20base%20de%20ses%20%C3%AEles>, consulté le 26 juillet 2021.



J-M. Bezat, « ENI annonce la découverte du plus grand gisement de gaz en Méditerranée de l'histoire », *Le Monde*, 30 août 2015, [https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/08/30/eni-annonce-la-decouverte-du-plus-grand-gisement-de-gaz-en-mediterranee-de-l-histoire\\_4740677\\_3212.html#:~:text=La%20compagnie%20le%20pr%C3%A9sent%20comme,Etat%20h%C3%A9breu%20et%20le%20Liban.](https://www.lemonde.fr/afrique/article/2015/08/30/eni-annonce-la-decouverte-du-plus-grand-gisement-de-gaz-en-mediterranee-de-l-histoire_4740677_3212.html#:~:text=La%20compagnie%20le%20pr%C3%A9sent%20comme,Etat%20h%C3%A9breu%20et%20le%20Liban.) , consulté le 27 juillet 2021.

Y. Bourdillon, « Regain de tensions entre la Grèce et la Turquie », *Les Echos*, 11 août 2020, <https://www.lesechos.fr/monde/europe/regain-de-tensions-entre-la-grece-et-la-turquie-1231848> , consulté le 27 juillet 2021.

T. Buron, « Castorizo, minuscule, stratégique, symbolique », *Conflits*, 14 janvier 2021, <https://www.revueconflits.com/castorizo-minuscule-strategique-symbolique-thierry-buron/> , consulté le 21 juin 2021.

J. Cazala, « Retour sur les méthodes de délimitation juridictionnelle d'espaces maritimes mises en œuvre dans quelques affaires récentes », *AFDI*, 2008.

F. Cazenave, « Tensions en méditerranée. Pourquoi l'Allemagne cherche à ne pas faire de vagues avec la Turquie ? », *Ouest France*, 9 septembre 2020, <https://www.ouest-france.fr/europe/allemande/tensions-en-mediterranee-pourquoi-l-allemande-cherche-a-ne-pas-faire-de-vagues-avec-la-turquie-6967149> , consulté le 19 juin 2021.

L. Cyrille, « Quelle est la source des tensions entre la Grèce et la Turquie qui menacent la sécurité régionale ? », *Le Figaro*, 13 septembre 2020, <https://www.lefigaro.fr/international/quelle-est-la-source-des-tensions-entre-la-grece-et-la-turquie-20200913> , consulté le 21 juin 2021.

F. Delorme, « Les batailles de l'eau Épisode 2 : Confrontations ou négociations : se partager la Méditerranée », *France Culture*, 2020, <https://www.franceculture.fr/emissions/cultures-monde/les-batailles-de-leau-24-confrontations-ou-negociations-se-partager-la-mediterranee> , consulté le 23 juin 2021.

C. Ducourtieux, « Migrants : pacte sans gloire entre l'Union européenne et la Turquie », *Le Monde*, 19 mars 2016, [https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/03/19/migrants-pacte-sans-gloire-entre-l-union-europeenne-et-la-turquie\\_4886207\\_3214.html](https://www.lemonde.fr/europe/article/2016/03/19/migrants-pacte-sans-gloire-entre-l-union-europeenne-et-la-turquie_4886207_3214.html), consulté le 24 juin 2021.

A. Gemma et G. Cataldi, « Regards sur les évolutions du droit de la mer en Méditerranée », *AFDI*, 2010.

Groupe de réflexion Mars, « Pourquoi l'intervention de la France en Méditerranée orientale a été nécessaire », *La Tribune*, 7 octobre 2020, p. 119.

M. Jégo, « Un accord turco-libyen de délimitation maritime provoque la colère de la Grèce », *Le Monde*, 10 décembre 2019,

[https://www.lemonde.fr/international/article/2019/12/10/un-accord-turco-libyen-de-delimitation-maritime-provoque-la-colere-de-la-grece\\_6022314\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2019/12/10/un-accord-turco-libyen-de-delimitation-maritime-provoque-la-colere-de-la-grece_6022314_3210.html) , consulté le 23 juin 2021.

T. Katsoufros, Les différends gréco-turcs en Mer Égée, In : CEMOTI, n°2-3, 1986. Le différend gréco-turc. pp. 32-66.

M. Malagardis, « Grèce, Kastelorizo dans le bain turc », *Libération*, 27 septembre 2019, [https://www.liberation.fr/sous-le-soleil-exactement/2019/09/27/kastelorizo-dans-le-bain-turc\\_1754033/](https://www.liberation.fr/sous-le-soleil-exactement/2019/09/27/kastelorizo-dans-le-bain-turc_1754033/) , consulté le 4 juillet 2021.

A. Maniatis, « La Grèce et la zone économique exclusive », *Neptunus*, 2021, Vol. 27, 2021/1.

A. Marghélis, « Les délimitations maritimes Turquie-gouvernement d'entente nationale libyen et Grèce-Égypte dans leur contexte régional », *Neptunus*, 2021, Vol. 27, 2021/2.

H. Pazarci, Le contentieux gréco-turc en Mer Égée, in : CEMOTI, n°2-3, 1986. Le différend gréco-turc. pp. 67-85.

E. Pommiers, « Pourquoi la Grèce et la Turquie s'affrontent en méditerranée orientale », *Le Monde*, 14 septembre 2020, <https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/14/pourquoi-la-grece-et->

[la-turquie-s-affrontent-en-mediterranee-orientale\\_6052162\\_3210.html](#), consulté le 25 juillet 2021.

C. Skaff, « Liban-Israël : enjeux des négociations qui portent sur 1800 km<sup>2</sup> », *L'orient le jour*, 9 janvier 2021, <https://www.lorientlejour.com/article/1247495/liban-israel-enjeux-des-negociations-qui-portent-sur-1-800-km2.html>, consulté le 22 juin 2021.

S-H. Tabatabaei, « Les avantages et les inconvénients des contrats buy-back par rapport aux contrats de partage de production », *Revue québécoise de droit international*, 2017.

N. Wakim *et alii.*, « Comment le gaz rebat les cartes en Méditerranée orientale », *Le Monde*, 25 septembre 2020, [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/25/comment-le-gaz-rebat-les-cartes-en-mediterranee-orientale\\_6053584\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/09/25/comment-le-gaz-rebat-les-cartes-en-mediterranee-orientale_6053584_3210.html), consulté le 27 juillet 2021.

N. Wakim, « Turquie, Grèce, Chypre : pourquoi le gaz fait flamber la méditerranée », *Le Monde*, 18 août 2020, [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/18/turquie-grece-chypre-pourquoi-le-gaz-fait-flamber-la-mediterranee\\_6049201\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/18/turquie-grece-chypre-pourquoi-le-gaz-fait-flamber-la-mediterranee_6049201_3210.html), consulté le 27 juillet 2021.

« 1987, fortes tensions entre Grèce et Turquie en Méditerranée orientale », *INA*, 13 août 2020, <https://www.ina.fr/contenus-editoriaux/articles-editoriaux/1987-fortes-tensions-entre-grece-et-turquie-en-mediterranee-orientale/> , consulté le 18 juin 2021.

« Aphrodite Gas Field », *Offshore technology*, 2020, <https://www.offshore-technology.com/projects/aphrodite-gas-field/>, consulté le 27 juillet 2021.

« Cultures monde, De l'idée à l'action : quatre doctrines géopolitiques, Épisode 3 : Patrie Bleue : la Turquie à la conquête des mers », *France Culture*, 24 mars 2021, <https://www.franceculture.fr/emissions/cultures-monde/de-lidee-a-laction-quatre-doctrines-geopolitiques-34-eurasisme-la-russie-veut-sa-part-deurope> , consulté le 19 juin 2021.

« L'article à lire pour comprendre les tensions entre la Turquie, la Grèce et la France en méditerranée orientale », *France Télévision*, 13 septembre 2020, [https://www.francetvinfo.fr/monde/grece/l-article-a-lire-pour-comprendre-les-tensions-entre-la-turquie-la-grece-et-la-france-en-mediterranee-orientale\\_4104407.html](https://www.francetvinfo.fr/monde/grece/l-article-a-lire-pour-comprendre-les-tensions-entre-la-turquie-la-grece-et-la-france-en-mediterranee-orientale_4104407.html) , consulté le 18 juin 2021.

« La Turquie cherche des hydrocarbures dans les eaux grecques, la Grèce demande un sommet d'urgence à l'UE », *Le Monde*, 11 août 2020, [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/11/la-turquie-cherche-des-hydrocarbures-dans-les-eaux-grecques-la-grece-demande-un-sommet-d-urgence-a-l-ue\\_6048687\\_3210.html#:~:text=Turquie-,La%20Turquie%20cherche%20des%20hydrocarbures%20dans%20les%20eaux%20grecques%2C%20la,dans%20la%20zone%20maritime%20grecque](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/08/11/la-turquie-cherche-des-hydrocarbures-dans-les-eaux-grecques-la-grece-demande-un-sommet-d-urgence-a-l-ue_6048687_3210.html#:~:text=Turquie-,La%20Turquie%20cherche%20des%20hydrocarbures%20dans%20les%20eaux%20grecques%2C%20la,dans%20la%20zone%20maritime%20grecque) , consulté le 22 juin 2021.

« La Turquie renvoie son navire controversé en Méditerranée orientale », *Les Echos*, 12 octobre 2020, <https://www.lesechos.fr/monde/europe/la-turquie-renvoie-son-navire-controverse-en-mediterranee-orientale-1254660> , consulté le 18 juin 2021.

« La voix des océans : quelles sont les raisons du conflit entre la Grèce et la Turquie en Méditerranée orientale », *Marine et Océans*, 24 septembre 2020, <https://theatrum-belli.com/la-voix-des-occeans-queelles-sont-les-raisons-du-conflit-entre-la-grece-et-la-turquie-en-mediterranee-orientale/>, consulté le 7 juillet 2021.

« Les défis technologiques de l'offshore profond », *Total Foundation*, 20 janvier 2016, <https://www.planete-energies.com/fr/medias/decryptages/les-defis-technologiques-de-l-offshore-profond> , consulté le 28 juillet 2021.

« L'union européenne s'accorde pour sanctionner la Turquie », *Le Monde*, 11 décembre 2020, [https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/11/l-union-europeenne-s-accorde-pour-sanctionner-la-turquie\\_6062966\\_3210.html](https://www.lemonde.fr/international/article/2020/12/11/l-union-europeenne-s-accorde-pour-sanctionner-la-turquie_6062966_3210.html) , consulté le 18 juin 2021.

« Tout comprendre au regain de tension entre Israël et le Hezbollah libanais », *L'express*, 6 août 2021, [https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/tout-comprendre-au-regain-de-tensions-entre-israel-et-le-hezbollah-libanais\\_2156162.html#:~:text=Le%20Hezbollah%20libanais%20a%20tir%C3%A9,des%20Nations%20unies%20au%20Liban.&text=Le%20dernier%20conflit%20%C3%A0%20la,libanais%20et%20160%20c%C3%B4t%C3%A9%20isra%C3%A9lien](https://www.lexpress.fr/actualite/monde/proche-moyen-orient/tout-comprendre-au-regain-de-tensions-entre-israel-et-le-hezbollah-libanais_2156162.html#:~:text=Le%20Hezbollah%20libanais%20a%20tir%C3%A9,des%20Nations%20unies%20au%20Liban.&text=Le%20dernier%20conflit%20%C3%A0%20la,libanais%20et%20160%20c%C3%B4t%C3%A9%20isra%C3%A9lien), consulté le 20 juillet 2021.

« Union européenne : les 27 s'accordent pour sanctionner la Turquie », Le Point, 11 décembre 2020, [https://www.lepoint.fr/europe/union-europeenne-les-27-s-accordent-pour-sanctionner-la-turquie-11-12-2020-2405238\\_2626.php](https://www.lepoint.fr/europe/union-europeenne-les-27-s-accordent-pour-sanctionner-la-turquie-11-12-2020-2405238_2626.php), consulté le 20 juin 2021.

#### IV. Rapports publics

N. Alexandre *et alii.*, « Les conséquences géopolitiques de l'exploitation des gisements d'hydrocarbures en Méditerranée orientale », *FMES*, 2019, 106 p.

Comité Toulon Provence Corse, « Fiche documentaire IFM n°9/18 – Les Zones Économiques Exclusives en Méditerranée », *Institut Français de la Mer*, 2018, 7 p.

D. Elie, « Mare Nostrum – Frontières maritimes et ZEE stratégiques en Méditerranée – La rivalité gréco-turque en mer Égée », *Comité Marine & Océans des jeunes IHEDN*, 4 p.

G. Huet, « La découverte de gaz offshore en Méditerranée orientale : nouveau défi pour la stabilité du Proche-Orient », *Centre d'études supérieures de la Marine*, 41 p.

P. Moyeuve, « Néo-ottomanisme et crise en méditerranée orientale : analyse d'une incompatibilité », *Observatoire de la Turquie et de son environnement géopolitique, Institut de relations internationales et stratégiques*, novembre 2020, 37 p.

## V. Sites internet

Centre de droit maritime et des transports

[www.cdmt.org](http://www.cdmt.org)

Conseil Européen

[www.consilium.europa.eu](http://www.consilium.europa.eu)

Cour internationale de justice

[www.icj-cij.org](http://www.icj-cij.org)

Nations-Unies

[www.un.org](http://www.un.org)

Portail national des limites maritimes

[www.limitemaritimes.gouv.fr](http://www.limitemaritimes.gouv.fr)

## VI. Table de jurisprudence

Plateau continental de la mer Égée, arrêt C.I.J., Recueil 1978, p. 3.



## TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS.....	3
SOMMAIRE .....	4
TABLE DES ABRÉVIATIONS.....	5
INTRODUCTION .....	6
Partie 1 : La convention de Montego Bay : un instrument juridique limité face au conflit turco-grec .....	16
Titre 1 : Une convention inadaptée aux particularités de la méditerranée orientale.....	17
Chapitre 1 : L'impossibilité d'application des règles régissant la mer territoriale en méditerranée orientale .....	18
Section 1 : Définition de la mer territoriale.....	18
§1 : La fixation des lignes de base .....	18
§2 : L'évolution historique des limites de la mer territoriale .....	20
§3 : Le régime juridique de la mer territoriale.....	21
Section 2 : L'adaptation nécessaire des mers territoriales grecque et turque à la géographie de la méditerranée orientale .....	22
§1 : La méditerranée orientale : une mer semi-fermée au carrefour de trois continents.....	22
§2 : Une multitude d'îles en Méditerranée orientale .....	23

§3 : Appréhension de la mer territoriale par la Grèce et la Turquie ..	24
Chapitre 2 : La zone économique exclusive, inadaptée aux particularités de la Méditerranée orientale .....	26
Section 1 : Définition de la zone économique exclusive .....	26
§1 : Historique et délimitation de la zone économique exclusive .....	26
§2 : Le régime juridique de la zone économique exclusive .....	27
§3 : Le plateau continental.....	28
Section 2 : Une prise en compte trop légère des particularités de la méditerranée orientale.....	29
§1 : La prise en compte des « États dont les côtes sont adjacentes ou se font face » .....	29
§2 : Une absence de prise en compte de certaines contraintes de la méditerranée orientale et de proposition de solution pertinente.....	30
Titre 2 : L'absence d'adhésion de la Turquie à la Convention de Montego Bay : un problème insolvable.....	33
Chapitre 1 : L'absence d'adhésion de la Turquie à la convention de Montego Bay : un rejet des règles classiques de droit international de la mer .....	34
Section 1 : Les raisons du rejet de la convention de Montego Bay par la Turquie.....	34
§1 : Le droit international de la mer trop défavorable à la Turquie... ..	34
§2 : La politique de la « patrie bleue » .....	36
Section 2 : La vision du droit de la mer imposée par la Turquie.....	37
§1 : Les principales revendications de la Turquie en droit de la mer .....	38

§2 : Une tentative de légalisation de la vision turque : le mémorandum Turquie-Gouvernement d'entente National Libyen (GENL) .....	39
Chapitre 2 : La puissance diplomatique permettant à la Turquie de s'opposer au droit international de la mer sans crainte .....	42
Section 1 : Un positionnement régional rendant la Turquie indispensable pour le reste du monde .....	42
§1 : La Turquie, premier rempart face au Moyen-Orient .....	42
§2 : Le rôle clé de la Turquie dans la prise en charge des migrants pour l'Union Européenne .....	43
Section 2 : La peur d'un conflit armé empêchant les États de se confronter à la Turquie .....	45
§1 : La pratique de la politique du « fait accompli » par la Turquie ..	45
§2 : L'impossibilité de se confronter à l'Etat le plus puissant de sa région.....	46
Partie 2 : Des règles coutumières limitées mais une jurisprudence florissante en matière de délimitation maritime .....	47
Titre 1 : L'absence de règles coutumières en matière de délimitation maritime .....	48
Chapitre 1 : Une absence de règles coutumières due à la grande diversité des délimitations maritimes .....	49
Section 1 : Les caractéristiques de la coutume en droit international....	49
Section 2 : Un grand nombre d'accords de délimitations différents .....	50
Chapitre 2 : Les pratiques courantes des États en matière de délimitation maritime .....	52
Section 1 : L'omniprésence de la délimitation par équidistance .....	52

Section 2 : De nombreux recours face à la Cour Internationale de Justice .....	52
Titre 2 : La jurisprudence de la Cour Internationale de Justice : la source du droit de la mer la plus à même de régler le conflit Turquie-Grèce .....	54
Chapitre 1 : Les règles suivies par la Cour Internationale de justice en matière de délimitation maritime.....	55
Section 1 : Le cadre de la délimitation maritime : l'équité .....	55
Section 2 : Les méthodes de délimitation maritime .....	56
Chapitre 2 : La prise en compte des circonstances pertinentes.....	58
Section 1 : Les circonstances pertinentes prioritaires : les circonstances géographiques .....	58
Section 2 : Les circonstances économiques et politiques .....	60
CONCLUSION.....	61
BIBLIOGRAPHIE.....	62
TABLE DES MATIÈRES.....	72

**RESUME** — Ce mémoire s'appuie sur la découverte récente des hydrocarbures en méditerranée orientale pour revenir sur le conflit opposant la Grèce et la Turquie sur leurs délimitations maritimes.

Il analyse les différentes sources du droit international de la mer pour monter leur limites dans la résolution de ce conflit.

Il étudie dans un premier temps la principale source du droit de la mer, la convention de Montego Bay. Il étudie ensuite les sources du droit auxiliaires que sont la coutume et la jurisprudence.

**MOTS CLES** — Exploitation ; Hydrocarbures ; Méditerranée orientale ; Turquie ; Grèce ; Délimitation ; Maritime ; Zone économique exclusive ; Mer territoriale ; Convention de Montego Bay ; Jurisprudence ; Coutume